



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-neuvième session
(10-28 septembre 2018)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 53 A (A/73/53/Add.1)



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 53 A (A/73/53/Add.1)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session
(10-28 septembre 2018)



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III. Résolutions	30
IV. Décisions	114
V. Déclaration du Président	121

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
39/1	Promotion et protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	27 septembre 2018	30
39/2	Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar	27 septembre 2018	2
39/3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2018	31
39/4	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	27 septembre 2018	33
39/5	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	27 septembre 2018	38
39/6	Sécurité des journalistes	27 septembre 2018	41
39/7	Administrations locales et droits de l'homme	27 septembre 2018	47
39/8	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	27 septembre 2018	49
39/9	Droit au développement	27 septembre 2018	54
39/10	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire	27 septembre 2018	59
39/11	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	28 septembre 2018	66
39/12	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	28 septembre 2018	8
39/13	Droits de l'homme et peuples autochtones	28 septembre 2018	25
39/14	Situation des droits de l'homme au Burundi	28 septembre 2018	67
39/15	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	28 septembre 2018	71
39/16	Situation des droits de l'homme au Yémen	28 septembre 2018	79
39/17	Institutions nationales des droits de l'homme	28 septembre 2018	83
39/18	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2018	88
39/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	28 septembre 2018	91
39/20	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	28 septembre 2018	99
39/21	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	28 septembre 2018	103
39/22	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	28 septembre 2018	105
39/23	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2018	108

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
39/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan	20 septembre 2018	114
39/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso	20 septembre 2018	114
39/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde	20 septembre 2018	115
39/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne	20 septembre 2018	115
39/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan	20 septembre 2018	116
39/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tuvalu	20 septembre 2018	116
39/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie	20 septembre 2018	117
39/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti	20 septembre 2018	117
39/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun	20 septembre 2018	118
39/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh	20 septembre 2018	118
39/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan	20 septembre 2018	119
39/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada	21 septembre 2018	119
39/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba	21 septembre 2018	120
39/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie	21 septembre 2018	120

C. Déclaration du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
39/1	Rapports du Comité consultatif	27 septembre 2018	121

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa trente-neuvième session du 10 au 28 septembre 2018.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-neuvième session sera publié sous la cote A/HRC/39/2.

II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

39/2. Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 72/248 de l'Assemblée, en date du 24 décembre 2017, et les résolutions 29/21, 34/22, S-27/1 et 37/32 du Conseil, en date respectivement du 3 juillet 2015, du 24 mars 2017, du 5 décembre 2017 et du 23 mars 2018, et la décision 36/115 du Conseil, en date du 29 septembre 2017,

Accueillant avec intérêt les travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, ainsi que ses comptes rendus oraux au Conseil des droits de l'homme, tout en regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits, et priant instamment le Gouvernement d'accorder à celle-ci un accès total, sans restriction ni surveillance, à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

Accueillant également avec intérêt les travaux et rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de mettre un terme à sa coopération avec la Rapporteuse spéciale et de lui refuser l'accès au Myanmar depuis janvier 2018, et demandant au Gouvernement de reprendre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sans délai,

Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général d'une envoyée spéciale, de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec l'Envoyée spéciale et de l'accord sur l'ouverture d'un bureau à Nay Pyi Taw, et saluant le travail accompli par l'Envoyée spéciale depuis sa nomination, notamment la visite qu'elle a effectuée récemment dans la région et les consultations qu'elle a tenues avec divers interlocuteurs,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement du Bangladesh qui, dans ce contexte, a autorisé la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays du 29 juin au 8 juillet 2018, tout en réaffirmant l'importance qu'il y a à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar s'agissant de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire sans discrimination aucune,

Constatant avec une vive inquiétude que le Gouvernement du Myanmar persiste à ne pas coopérer et qu'il refuse l'accès à la mission d'établissement des faits et à la Rapporteuse spéciale,

Constatant avec une vive inquiétude également que, malgré la signature d'instruments bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar et la constitution ultérieure du Groupe de travail conjoint sur le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh, aucun Rohingya déplacé n'a pu revenir au Myanmar à ce jour en raison du fait qu'aucun effort visible n'a été fait pour créer des conditions propices à un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des déplacés rohingya, notamment pour donner des assurances quant au fait que des violences ne seraient pas commises, des assurances quant aux droits, y compris en ce qui concerne la citoyenneté et la circulation, ou des assurances quant au fait que les auteurs répondraient de leurs actes et que justice serait rendue aux

victimes, et également en raison de la très grande lenteur du processus de vérification de la liste des personnes souhaitant revenir qui a été remise au Myanmar,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la poursuite des actes d'intimidation et de violence à l'encontre de la population rohingya musulmane restante et d'autres minorités du Myanmar,

Tenant compte des mesures initiales prises par le Gouvernement du Myanmar pour s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine, notamment de la création du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et de la Commission consultative sur l'État rakhine, créés le 5 septembre 2016 à la demande de la Conseillère d'État du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi, et présidée par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, tout en regrettant que le Gouvernement n'ait pas encore pleinement mis en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission consultative sur l'État rakhine,

Prenant acte de la création d'une commission d'enquête indépendante par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018, laquelle constitue un pas en avant vers l'application du principe de responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à celui-ci commises dans l'État rakhine, et exprimant l'espoir que la commission d'enquête, à la différence des précédents mécanismes d'enquête nationaux, sera en mesure de travailler de manière indépendante, transparente et objective,

Prenant note avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Secrétaire général le 26 février 2018, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 mars 2018 et par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le 6 mars 2018, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique le 27 février 2018, sur la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, dans lesquelles ils ont évoqué un nettoyage ethnique au Myanmar, et rappelant la résolution 59/45-POL de l'Organisation de la coopération islamique, adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa quarante-cinquième session, sur la mise en place d'un comité ministériel spécial chargé de la question de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises contre les Rohingyas, ainsi que les recommandations formulées par les participants à la consultation internationale sur la crise des Rohingyas, tenue le 6 juillet 2018 à Ankara,

Prenant acte de la demande faite par le Haut-Commissaire lors la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme des Rohingyas et d'autres minorités dans l'État rakhine du Myanmar, tendant à ce que le Conseil, compte tenu de la portée et de la gravité des allégations, envisage de recommander de créer un nouveau mécanisme impartial et indépendant, qui viendrait compléter les travaux de la mission d'établissement des faits,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les responsables d'infractions liées à des violations du droit international des droits de l'homme et à des atteintes à celui-ci en répondent dans le cadre de mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux crédibles et indépendants, tout en rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar,

Rappelant que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de violations du droit des droits de l'homme, et d'assurer un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui estime qu'il existe suffisamment d'informations pour justifier l'ouverture d'enquêtes et de poursuites judiciaires contre les responsables de la chaîne de commandement de la Tatmadaw, afin qu'un tribunal compétent puisse statuer sur leur responsabilité pour génocide au regard de la situation dans

l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis dans les États kachin, rakhine et shan, notamment des faits de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, de soumission à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, que des enfants ont été victimes et témoins de graves violations des droits de l'homme, y compris de meurtres, de mutilations et de violences sexuelles, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile justifiant une enquête et des poursuites pénales, et que l'armée a systématiquement manqué à l'obligation de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commises au Myanmar dont il est fait état dans le rapport de la mission d'établissement des faits¹, notamment les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, qui comportent des éléments d'extermination et d'expulsion et pourraient être constitutives de persécution et du crime d'apartheid, condamne fermement aussi la réaction disproportionnée de l'armée et des forces de sécurité, déplore la grave détérioration de la situation sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme et sur le plan humanitaire, l'exode de plus de 723 000 musulmans rohingya et membres d'autres minorités vers le Bangladesh et le dépeuplement du nord de l'État rakhine qui s'en est suivi, et demande aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les responsables de violations du droit international, notamment de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, répondent de leurs actes ;

3. *Demande* qu'une enquête complète et indépendante sur les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci qui ont été signalées, et dont ont fait état divers organismes des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et la mission d'établissement des faits, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de garantir la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités ;

5. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et pour mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, en ouvrant une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont signalées ;

6. *Demande en outre* au Gouvernement du Myanmar d'accorder un accès total, sans restriction ni surveillance, à la mission d'établissement des faits, à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres organismes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux organes internationaux et régionaux compétents en matière de droits de l'homme concernés, notamment la Commission indépendante permanente des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique, et de veiller à ce que toutes les personnes aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme, et à ce qu'elles puissent communiquer avec eux sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

7. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, du 11 au 16 juillet 2018, et des progrès accomplis concernant les principes relatifs à une future union fédérale démocratique du Myanmar, tout en invitant à prendre de nouvelles mesures, notamment la cessation immédiate des combats et des hostilités, du ciblage de civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci dans le nord du Myanmar, ainsi que du harcèlement, de l'intimidation, de l'arrestation, du placement en détention et de la poursuite en justice de défenseurs des droits de l'homme et de personnes qui manifestent en faveur de la paix, l'octroi d'un accès sans entrave et en toute sécurité à l'assistance

¹ A/HRC/39/64.

humanitaire, y compris dans les zones contrôlées par des groupes ethniques armés, en particulier dans les États kachin et shan, et l'instauration d'un dialogue politique national sans exclusive et global, en assurant la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques et des femmes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile, dans le but de parvenir à une paix durable ;

8. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la montée de la discrimination et des préjugés et pour combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, à savoir condamner publiquement de tels actes, adopter des lois réprimant le discours haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et favoriser le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et encourage les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue ;

9. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à s'employer à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée envers les membres des minorités ethniques ou religieuses, en particulier en ce qui concerne la minorité musulmane rohingya, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme ; en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à la pleine citoyenneté par une procédure transparente, librement consentie et accessible, ainsi qu'à tous les droits civils et politiques, en autorisant l'auto-identification ; en modifiant ou en abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et en abrogeant tous les décrets locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation ainsi que celui d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil, aux services de santé et d'éducation et à des moyens de subsistance ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission consultative sur l'État rakhine ;

11. *Constate avec préoccupation* que des membres de la population rohingya restante et d'autres minorités continuent de partir au Bangladesh, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et les forces armées à lever le couvre-feu dans l'État rakhine, en particulier à garantir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de toutes les personnes sans discrimination, et à mettre un terme aux actes d'extorsion et d'intimidation visant la population rohingya ;

12. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'autoriser le personnel local et international des organismes humanitaires et autres organismes internationaux concernés à accéder librement et sans entrave pour apporter une aide humanitaire, notamment une aide qui réponde aux besoins des femmes, et l'encourage à permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder sans crainte de représailles, ainsi qu'à protéger les personnes qui signalent des violations ;

13. *Souligne* la nécessité de créer les conditions voulues pour assurer un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des réfugiés rohingya du Bangladesh à leurs lieux d'origine, et pour apporter des solutions dignes en ce qui concerne les déplacements, en consultation avec les populations concernées, dans le respect du droit international et des normes internationales et en assurant une supervision et un suivi internationaux, avec la participation libre et éclairée des communautés de réfugiés ;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'accélérer le retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable de toutes les personnes déplacées, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leurs foyers au Myanmar, y compris des quelque 120 000 Rohingyas et Kamans déplacés qui se trouvent actuellement dans des camps près de Sittwe, dans le centre de Rakhine, depuis 2012, en apportant des solutions dignes en ce qui concerne les déplacements, en consultation avec les populations concernées et dans le respect du droit international et des normes internationales ;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'assurer à toutes les personnes revenues dans le pays la liberté de circulation et l'accès sans entrave à des moyens de subsistance et aux services sociaux, notamment les services de santé, d'éducation et de logement, et à les indemniser pour toutes les pertes subies ;

16. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'apporter tout l'appui nécessaire aux Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar pour accélérer le retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités déplacés de force du Myanmar, y compris des personnes déplacées dans le pays, et encourage les autres organismes internationaux à en faire de même, notamment par la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités sur le plan économique et à y renoncer, à empêcher la destruction des lieux de culte, des cimetières, des infrastructures et des locaux commerciaux ou des bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population, à faire en sorte que les musulmans rohingya et d'autres minorités de l'État rakhine déplacés ne perdent pas les droits sur leurs logements et leurs biens, et à remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité et de leur déplacement forcé ;

18. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que les journalistes Wa Lone et Kyaw Soe Oo, qui enquêtaient sur les meurtres de Inn Dinn, ont été emprisonnés, poursuivis et condamnés, et demande leur libération immédiate et sans conditions, et invite le Gouvernement du Myanmar à autoriser les journalistes à accéder sans entrave à l'ensemble du Myanmar, en particulier aux États rakhine, kachin et shan ;

19. *Accueille avec satisfaction* la signature par les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh d'un arrangement concernant le retour des personnes déplacées de Rakhine, le 23 novembre 2017, et d'un arrangement concernant les modalités concrètes du rapatriement de résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh, le 16 janvier 2018, qui constituent des premiers pas importants vers le retour et le rapatriement en toute sécurité, volontaire, digne et durable des réfugiés rohingya, et prend note de la coopération du Bangladesh avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tout en engageant instamment toutes les parties à inviter le Haut-Commissariat, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales concernées à exercer leurs mandats et à participer pleinement aux travaux du Groupe de travail conjoint sur le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh, et à assurer la mise en œuvre transparente, effective et durable du processus de retour, dans le respect du droit international et avec la participation libre et éclairée des communautés de réfugiés ;

20. *Prend acte* de la signature d'un mémorandum d'accord le 6 juin 2018 par le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de la création d'un groupe de travail technique chargé d'en superviser la mise en œuvre, laquelle constitue une étape importante et nécessaire vers la création des conditions voulues pour assurer le retour en toute sécurité, volontaire et digne des réfugiés du Bangladesh, et recommande la publication immédiate du mémorandum ;

21. *Prend acte également* de la création d'une commission d'enquête indépendante par le Gouvernement du Myanmar, le 30 juillet 2018, et invite celle-ci à coopérer étroitement avec tous les organes et titulaires de mandats des Nations Unies, en particulier la mission internationale indépendante d'établissement des faits et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, en vue de faire en sorte que tous les responsables d'infractions constituant des violations du droit international, y compris des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à celui-ci, telles que les violences sexuelles et sexistes liées au conflit et les agressions d'enfants perpétrées au cours des opérations militaires de « nettoyage » menées dans le nord de l'État rakhine, aient à répondre de leurs actes ;

22. *Décide* d'établir un mécanisme permanent chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international ;

23. *Décide également* que le mécanisme devra :

a) Être en mesure d'utiliser les informations recueillies par la mission d'établissement des faits et de continuer à recueillir des éléments de preuve ;

b) Avoir la capacité de recueillir et de vérifier les informations et les données pertinentes, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec d'autres entités, selon qu'il conviendra ;

c) Rendre compte au Conseil des droits de l'homme de ses principales activités tous les ans à compter de la quarante-deuxième session de celui-ci, et à l'Assemblée générale à compter de sa soixante-quatorzième session ;

24. *Prend note* de la décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale selon laquelle elle peut exercer sa compétence concernant l'expulsion des Rohingyas du Myanmar vers le Bangladesh, et prie le mécanisme de coopérer étroitement à toute enquête relative aux violations des droits de l'homme au Myanmar qu'elle pourrait mener dans l'avenir ;

25. *Prie* le Secrétaire général de nommer le personnel du mécanisme dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents, et de recruter ou d'affecter un personnel impartial et expérimenté, doté des compétences et des connaissances spécialisées voulues, en se fondant sur le mandat établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

26. *Demande* à tous les États, ainsi qu'au Gouvernement du Myanmar et à sa mission d'enquête indépendante, de coopérer pleinement avec le mécanisme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et encourage les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes à en faire de même ;

27. *Prie* l'ensemble du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le mécanisme et de répondre rapidement à toute demande formulée par celui-ci, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les renseignements et documents ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les moyens logistiques et techniques nécessaires au fonctionnement du mécanisme ;

29. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux graves violations des droits de l'homme commises au Myanmar, en particulier dans les États rakhine, shan et kachin, dont il est rendu compte dans le rapport final de la mission d'établissement des faits¹, et à examiner sérieusement les recommandations formulées dans ce rapport et à accorder l'attention voulue à la mise en place du mécanisme ;

30. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, créée par la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme, jusqu'à ce que le nouveau mécanisme soit opérationnel, afin de faire en sorte que la quantité importante et en constante augmentation d'éléments de preuve de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci qu'elle a recueillis soient pleinement étayés, vérifiés, regroupés et préservés pour qu'ils puissent être effectivement partagés, accédés et utilisés par le mécanisme, et prie la mission d'établissement des faits de soumettre un rapport final sur ses principales activités au Conseil à sa quarante-deuxième session ;

31. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport écrit, présentation qui sera suivie d'un dialogue interactif, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci dont la minorité musulmane rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, notamment la discrimination, l'intolérance raciale, la xénophobie et des pratiques islamophobes, en violation du droit international des droits de l'homme et en contradiction avec les déclarations internationales, notamment, mais pas exclusivement, la Déclaration et Programme d'action de Durban, et de recommander des mesures concrètes qui devraient être prises par le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale pour remédier à la situation actuelle ;

32. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies à prendre dûment en considération la recommandation formulée par la mission d'établissement des faits tendant à ce qu'il soit mené une enquête approfondie et indépendante sur l'implication des Nations Unies au Myanmar depuis 2011, en vue d'établir si tout ce qu'il était possible de faire pour prévenir ou atténuer les crises qui s'y sont produites a été fait, de recenser les enseignements et les bonnes pratiques à retenir, de formuler des recommandations selon qu'il convient, notamment en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité, et de favoriser une plus grande efficacité de l'action à l'avenir ;

33. *Engage* tous les États, les organismes internationaux et les autres donateurs à accroître le soutien aux victimes, notamment aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil, éventuellement par la création d'un fonds d'affectation spéciale pour répondre à leurs besoins, notamment les besoins des personnes qui ont été victimes de violence sexuelle, ainsi que des enfants victimes et témoins.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 35 voix contre 3, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Iraq, Islande, Kirghizistan, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Philippines.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Éthiopie, Japon, Kenya, Mongolie, Népal.]

39/12. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur le droit à l'alimentation, et rappelant en particulier ses résolutions 21/19 du 27 septembre 2012, 26/26 du 27 juin 2014, 30/13 du 1^{er} octobre 2015 et 36/22 du 29 septembre 2017 sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Se félicitant des négociations constructives, de la participation et de la coopération active qui ont marqué les cinq sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des

discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés au niveau universel ou régional,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils doivent être traités de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en se voyant accorder la même importance, et rappelant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Conscient des relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Conscient également des contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et de leur contribution à l'instauration du droit à une nourriture suffisante et à la sécurité alimentaire, qui sont fondamentales pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec préoccupation que la pauvreté, la faim et la malnutrition frappent de manière disproportionnée les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Constatant également avec préoccupation que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,

Constatant en outre avec préoccupation que la population paysanne est en vieillissement dans le monde entier et que les jeunes sont de plus en plus nombreux à migrer vers les zones urbaines et à se détourner de l'agriculture en raison du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et conscient de la nécessité de diversifier plus avant l'économie dans les zones rurales et de créer davantage de possibilités d'emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Alarmé par le nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année,

Alarmé également par le taux élevé de suicide constaté chez les paysans dans plusieurs pays,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes vivant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille et dans l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence et de discrimination sous des formes et dans des manifestations diverses,

Soulignant également qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits des enfants des zones rurales, notamment en éliminant la pauvreté, la faim et la malnutrition, en favorisant une éducation et des soins de santé de qualité, en assurant une protection contre l'exposition aux produits chimiques et aux déchets et en éliminant le travail des enfants, conformément aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme,

Soulignant en outre que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d'autres communautés locales, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation des terres, et à garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles pose des difficultés croissantes aux ruraux et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives et l'investissement dans le cadre d'un développement rural approprié,

Convaincu qu'un appui devrait être apporté aux efforts que déploient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour promouvoir et introduire des pratiques de production agricole durables qui soient bénéfiques pour la nature, qualifiée de Terre nourricière dans de nombreux pays et régions, et soient en harmonie avec elle, notamment en respectant la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer par des processus et des cycles naturels,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles nombre de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales doivent pratiquer leur activité, souvent en se voyant dénier la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux dans le travail et en étant privés d'un salaire décent et d'une protection sociale,

Constatant avec préoccupation que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes s'occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique,

Notant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l'incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Préoccupé par la spéculation sur les produits alimentaires, par la concentration croissante et la répartition déséquilibrée des systèmes alimentaires et par l'inégalité du rapport de forces tout au long de la chaîne de valeurs, qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Rappelant le droit des peuples d'exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une pleine et entière souveraineté sur l'ensemble de leurs richesses et ressources naturelles,

Sachant que la notion de souveraineté alimentaire a été utilisée dans un grand nombre d'États et de régions pour désigner le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu, qui a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente Déclaration et par le droit national,

Réaffirmant qu'il importe de respecter la diversité des cultures et de promouvoir la tolérance, le dialogue et la coopération,

Rappelant le vaste corpus de conventions et de recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection du travail et le travail décent,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya s'y rapportant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant en outre les travaux considérables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale relatifs au droit à l'alimentation, aux droits d'occupation des terres, à l'accès aux ressources naturelles et à d'autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les Directives d'application volontaire de l'Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et les Directives d'application volontaire à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Réaffirmant que la présente Déclaration et les accords internationaux pertinents se complètent mutuellement en vue de renforcer la protection des droits de l'homme,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cette fin, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes relatives aux droits de l'homme,

Adopte solennellement la déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

Article 1

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.

2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.

3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.

4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et

aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.

2. Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :

a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de

limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.

Article 3

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

3. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.

2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :

- a) Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;
- b) Avoir un accès égal au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à des structures de soins de santé, des informations, des conseils et des services de planification familiale adéquats ;
- c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) Accéder à tous les types de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'améliorer leurs compétences techniques ;
- e) Organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;
- f) Participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) Avoir un accès égal aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées ;
- h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière ;
- i) Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;
- j) Être à l'abri de toutes les formes de violence.

Article 5

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.

2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :

- a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
- b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
- c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 6

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.

Article 7

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour faciliter la liberté de circulation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États prendront, en tant que de besoin, les mesures voulues pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration.

Article 8

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. L'exercice des droits énoncés dans le présent article comporte des droits et des responsabilités spécifiques. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination *de jure* ou de facto, toute pression ou tout autre acte arbitraire dont elle pourrait être l'objet du fait de l'exercice et de la défense légitimes des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 9

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas le droit de leurs membres à la dignité et à des conditions de vie décentes.

Article 10

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

Article 11

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et

approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système.

Article 12

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.

2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l'entremise d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des personnes concernées, et ils assureront des recours utiles et rapides, pouvant comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une assistance juridique. Les États envisageront des mesures supplémentaires, y compris une aide juridictionnelle, au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.

4. Les États envisageront des mesures en vue du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en particulier des droits énoncés dans la présente Déclaration.

5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

Article 13

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon de gagner sa vie.

2. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

3. Les États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant.

4. Les États connaissant des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires durables à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents.

5. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail, en dotant au besoin les antennes de l'inspection du travail dans les zones rurales des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.

6. Nul ne sera astreint à un travail forcé, servile ou obligatoire, ne sera exposé au risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou maintenu sous une quelconque autre forme d'esclavage contemporain. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour protéger

ceux-ci contre l'exploitation économique, le travail des enfants et toutes les formes d'esclavage contemporain, telles que la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé, notamment des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, des travailleurs forestiers ou des travailleurs saisonniers ou migrants.

Article 14

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de bénéficier de mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des dangers et des risques, d'avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adaptés et adéquats ainsi qu'à des informations et à une formation adéquates en matière de sécurité du travail, de travailler à l'abri de la violence et du harcèlement, notamment sexuel, de signaler les conditions de travail dangereuses et nocives et de se soustraire à un danger découlant de leur activité professionnelle s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé, sans faire l'objet de représailles liées à l'emploi pour l'exercice de ces droits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des substances dangereuses ou des produits chimiques toxiques, notamment des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriels, et de ne pas y être exposés.

3. Les États prendront des mesures adaptées pour garantir aux paysans et aux personnes travaillant dans les zones rurales des conditions de travail favorables sur le plan de la sécurité et de la santé et, en particulier, ils désigneront des autorités compétentes appropriées et chargées de la coordination intersectorielle de la mise en œuvre des politiques et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche, et établiront des mécanismes à cette fin, ils prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d'inspection des lieux de travail dans les zones rurales.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :

a) Prévenir les risques pour la santé et la sécurité découlant des technologies, des produits chimiques et des pratiques agricoles, y compris en interdisant et en restreignant leur utilisation ;

b) Se doter d'un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l'autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l'importation, la classification, l'emballage, la distribution, l'étiquetage et l'utilisation des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que pour l'interdiction ou la restriction de leur utilisation ;

c) Faire en sorte que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l'agriculture se conforme aux normes nationales ou autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournisse aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la ou les langues officielles du pays et, sur demande, à l'autorité compétente ;

d) Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin de prévenir leur utilisation à d'autres fins et d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l'environnement ;

e) Élaborer et mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l'environnement des produits chimiques d'utilisation courante dans les zones rurales, ainsi qu'aux solutions de remplacement.

Article 15

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.

2. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture, préservant l'accès des générations futures à la nourriture et leur assurant, sur le plan physique et psychique, une vie épanouissante et digne, individuellement et/ou collectivement, en répondant à leurs besoins.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles, en fournissant des aliments nutritifs adaptés et en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront aussi en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein, aient accès à de telles informations et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.

5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 16

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires à cette fin, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit de pratiquer librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche, d'élevage et de sylviculture, et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.

2. Les États prendront des mesures propres à favoriser l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décents.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux d'une manière qui facilite et assure l'accès et la participation pleine et équitable des paysans et des autres personnes travaillant dans les

zones rurales à ces marchés pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant.

4. Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables. Les États favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.

5. Les États prendront des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales face aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte.

Article 17

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.

6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.

7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.

3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.

4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.

5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 19

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe :

a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.

5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 20

1. Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié.

Article 21

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance

liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.

3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales. Les États favoriseront des technologies appropriées et abordables, notamment pour l'irrigation, pour la réutilisation des eaux usées traitées et pour la collecte et le stockage de l'eau.

4. Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.

5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.

Article 22

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

2. Les États, en fonction de leur situation nationale, prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les migrants qui travaillent dans les zones rurales puissent exercer leur droit à la sécurité sociale.

3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale comprenant certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier, tout au long de sa vie, de l'accès aux soins de santé essentiels et d'un revenu de base sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d'un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.

4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il conviendrait également de définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Article 23

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et services de santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment d'avoir accès aux plantes, animaux et minéraux qu'ils utilisent à des fins médicales et de les préserver.

3. Les États garantiront l'accès aux structures, biens et services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les

principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l'information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, et garantiront qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme.

Article 24

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité, et le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

Article 25

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une formation adéquate, qui soit adaptée à leur environnement agroécologique, socioculturel et économique particulier. Les questions abordées dans le cadre des programmes de formation devraient porter, sans s'y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.

2. Tous les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une éducation conforme à leur culture et à tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, portant par exemple sur des écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et des cliniques de santé végétale et animale, afin de répondre plus efficacement aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États investiront dans la fourniture de formations, de services d'information commerciale et de service de conseils à l'échelon de l'exploitation.

Article 26

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Les États respecteront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales relatifs à leurs savoirs traditionnels, et prendront des mesures pour les reconnaître et les protéger et pour faire cesser la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 27

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.

2. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

Article 28

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés sans discrimination d'aucune sorte. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration sera soumis uniquement aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

39/13. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Rappelant l'adoption le 22 septembre 2014 du Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones³,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à

³ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

la Conférence mondiale d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Saluant également l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts, intitulée « Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme »⁴, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations qui y figurent comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones⁵, et notant avec préoccupation ses conclusions concernant les agressions et les actions pénales contre les personnes autochtones qui défendent leurs droits ainsi que les mesures de prévention et de protection disponibles, et exhortant tous les États à examiner les recommandations figurant dans le rapport,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale,

Rappelant l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, et son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁶ et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

⁴ A/HRC/39/62.

⁵ A/HRC/39/17.

⁶ A/HRC/39/37.

2. *Prend note* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel⁷, et de ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués en temps voulu au Conseil et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Encourage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Salue* les efforts déployés par les peuples autochtones, les États et le Mécanisme d'experts, dans l'exercice de son mandat, pour faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux niveaux national et sous-national, et encourage les demandes d'assistance technique au Mécanisme d'experts ;

6. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui devrait être achevée d'ici à sa douzième session, aura pour thème les peuples autochtones, les migrations et les frontières, et note également que le Mécanisme d'experts établira un rapport sur le thème de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation ;

7. *Encourage* les États, les institutions universitaires concernées et les institutions et représentants des peuples autochtones, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisme chef de file pour l'Année internationale des langues autochtones, à participer activement à l'organisation et à la mise en œuvre des activités liées à l'Année internationale en 2019 et à défendre l'esprit de l'Année internationale en prenant des mesures pour appeler l'attention sur la perte désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues ;

8. *Décide*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que, 2019 ayant été proclamée Année internationale des langues autochtones, la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la quarante-deuxième session du Conseil portera sur la promotion et la préservation des langues autochtones, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante-quatrième session ;

9. *Décide également*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la quarante-cinquième session du Conseil portera sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil avant sa quarante-septième session ;

10. *Accueille avec satisfaction* la proposition que lui a faite le Mécanisme d'experts tendant à ce que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil, en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et à la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, et note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a encouragé les organismes pertinents des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, à

⁷ A/HRC/39/68.

faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

11. *Décide*, au titre de ses activités intersessions, de consacrer, lors du premier jour de la douzième session du Mécanisme d'experts, une demi-journée à un dialogue sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, invite la Présidente de l'Assemblée générale à participer à ce dialogue, prie le Haut-Commissariat de faire en sorte que celui-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées et d'établir un rapport contenant un compte rendu de ce dialogue à soumettre au Conseil avant sa quarante-quatrième session, et recommande à l'Assemblée d'examiner ce rapport dans le cadre des efforts visant à renforcer la participation pleine et effective des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Encourage* les États et les organismes et entités compétents des Nations Unies à aider le Secrétaire général à tenir en temps voulu des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales si cela s'avère utile, afin de solliciter des contributions des peuples autochtones de toutes les régions du monde au sujet des mesures à prendre pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les intéressant ;

13. *Encourage* les États à accorder l'attention voulue aux droits des peuples autochtones et aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les individus autochtones lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

14. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts à renforcer leur coopération et leur coordination ainsi que les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment concernant les peuples autochtones ;

16. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen, et invite les États à fournir, selon qu'il convient, lors de l'Examen, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

17. *Engage* les États à réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures à cette fin ;

18. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

19. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions

développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

20. *Encourage* les États, compte tenu de leurs contexte et caractéristiques nationaux pertinents, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, lieu géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement qui visent à améliorer le bien-être des peuples et des individus autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

21. *Encourage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones pour renforcer les technologies, les pratiques et les mesures destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques, et reconnaît l'importance de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de façon globale et intégrée ;

22. *Prend note avec satisfaction* des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session, dans lesquelles la Commission a appelé à prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et pour promouvoir leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et encourage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

23. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

24. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics et/ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

III. Résolutions

39/1. Promotion et protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007,

Rappelant en particulier que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat notamment de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde,

Ayant à l'esprit que des centaines de milliers de ressortissants de la République bolivarienne du Venezuela, hommes, femmes et enfants, sont contraints de quitter leur pays en raison notamment d'une crise politique, économique, sociale et humanitaire qui porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux,

1. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour son rapport intitulé « Human rights violations in the Bolivarian Republic of Venezuela : a downward spiral with no end in sight », publié en juin 2018 ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations des droits de l'homme, survenues dans le contexte d'une crise politique, économique, sociale et humanitaire, dont il est fait état dans le rapport susmentionné ;

3. *Invite* le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter l'aide humanitaire afin de remédier à la pénurie d'aliments, de médicaments et de fournitures médicales, à l'augmentation de la malnutrition, en particulier chez les enfants, et à l'apparition de maladies qui avaient été éradiquées ou maîtrisées auparavant en Amérique du Sud ;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à coopérer avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et de le lui présenter à sa quarante et unième session, ce qui sera suivi d'un dialogue renforcé, et de lui rendre compte oralement de la situation des droits de l'homme à ses quarantième et quarante-deuxième sessions.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 23 voix contre 7, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Croatie, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Mexique, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Pakistan, République démocratique du Congo, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Émirats arabes unis, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Philippines, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie.]

39/3. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, comme le prévoient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation tende à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 59/113 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 66/137, du 19 décembre 2011,

Rappelant les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 36/12, du 28 septembre 2017,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant des phases successives, devant faire progresser l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire et, dans sa troisième phase, sur la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes,

Convaincu que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et apportent une contribution notable en favorisant l'égalité, en prévenant les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et en renforçant les processus participatifs et démocratiques en vue de l'édification de sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Conscient des liens qui existent entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et du rôle essentiel que joue l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation qui prend en considération et respecte la diversité culturelle, en particulier

parmi les jeunes, dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 7 de l'objectif 4, et du cadre d'action Éducation 2030, et affirmant que tous les objectifs et toutes les cibles de développement durable sont intimement liés et ont un caractère intégré,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la consultation menée sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁸ ;

2. *Encourage* les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour faire progresser la mise en œuvre des trois phases précédentes, en s'attachant en particulier à :

a) Faciliter la mise en œuvre en mettant spécialement l'accent sur les femmes, les filles et les enfants et en collaborant avec les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité, conformément à l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté », et consolider les acquis ;

b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans l'enseignement et la formation tant scolaires qu'extrascolaires, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes ;

c) Effectuer des recherches et des relevés, échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et partager des informations avec toutes les parties prenantes ;

d) Appliquer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques et évaluées en continu, et renforcer celles qui existent ;

e) Encourager le dialogue, la coopération, la mise en réseau et l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes ;

f) Poursuivre l'intégration de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation ;

g) Renforcer le suivi de la mise en œuvre de toutes les phases précédentes du Programme ;

3. *Décide* de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme, et de mettre particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité, dans le but de favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques, et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées ;

4. *Demande* aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes et aux autres parties prenantes, de redoubler leurs efforts de mise en œuvre, de diffusion et de promotion pour que la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme soit universellement respectée et comprise ;

5. *Engage* les États à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action nationaux complets et durables pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et à dégager des ressources à cet effet ;

6. *Demande* au Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du rapport établi par le Haut-Commissaire¹ et des futures consultations, un plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial (2020-2024), en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales

⁸ [A/HRC/39/35](#).

compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de lui soumettre ce plan d'action pour examen à sa quarante-deuxième session ;

7. *Recommande* que le Secrétaire général veille à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres, pour le développement des systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, soit consacrée à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme ;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-deuxième session, conformément à son programme de travail.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/4. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et les résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014, 30/29 du 2 octobre 2015, 33/3 du 29 septembre 2016 et 36/4 du 28 septembre 2017 du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations que leur font ces résolutions et leurs annexes,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur observation et leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, entre autres, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, en particulier la résolution des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international qui permette de donner pleinement effet aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans

une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, font partie intégrante des fondements indispensables à un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de prendre part à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que seule une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité dans toute sa diversité, pourra rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de transférer les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, entre autres pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Réaffirme aussi* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme qu'il est nécessaire que l'état de droit soit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de maximiser les bienfaits de la mondialisation, entre autres en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue de promouvoir l'égalité des possibilités commerciales, de croissance économique et de développement durable, la communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et l'accroissement des échanges interculturels par la préservation et la promotion de la diversité culturelle ;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, droit en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation aux décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit de tous de participer de manière équitable, sans aucune discrimination, aux décisions nationales et mondiales ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et du respect de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, moyennant en particulier la correction des inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux fruits de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;

o) Le partage entre les nations du monde de la responsabilité de la gestion du développement économique et social mondial, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice doit être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de

désarmement effectives soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force compromettent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrige les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

14. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable ;

15. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable, tel que le prescrit la Charte, ne peut être instauré en déréglementant le commerce, les marchés et les services financiers ;

16. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁹ ;

17. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de réaliser des études sur les effets des politiques financières et économiques prônées par des organisations internationales et d'autres institutions, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert indépendant et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et de lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

20. *Prie* l'Expert indépendant de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

22. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

23. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

⁹ [A/HRC/39/47](#) et [Add.1](#).

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
27 septembre 2018

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 14, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Ukraine*, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Brésil, Chili, Mexique, Pérou.]

39/5. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2009 et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10, 30/6, 33/4 et 36/3 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 29 septembre 2016 et 28 septembre 2017, respectivement,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant aussi qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

* Le représentant de l'Ukraine a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu erreur lors du vote de la délégation et que son intention avait été de voter contre.

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Extrêmement alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont une source de grave préoccupation pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de services de sécurité sur le marché mondial ;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination ;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;

5. *Demande aussi* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées, notamment dans le secteur des industries extractives, à se doter de mécanismes nationaux de contrôle obligeant ces sociétés à se faire enregistrer, à obtenir un agrément et à répondre de leurs actes, de même que leur personnel, ainsi qu'à assurer des réparations en cas de violations résultant de leurs activités, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne portent pas atteinte à ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le devenir ;

8. *Salue* la coopération des pays ayant reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et des activités liées au mercenariat ;

10. *Engage* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur des liens éventuels avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et à traduire les auteurs de ces actes en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

11. *Constate* que l'activité mercenaire est un crime complexe dont la responsabilité pénale incombe à ceux qui ont recruté, utilisé, instruit et financé le ou les mercenaires impliqués, et à ceux qui ont planifié leur activité criminelle et donné l'ordre de l'exécuter ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et demande instamment à tous les États de traduire ces individus en justice, sans distinction aucune, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

13. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées d'activités de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherche, et prend acte de son rapport le plus récent¹⁰ ;

15. *Demande* au Groupe de travail et à d'autres experts de continuer à participer, notamment en soumettant des contributions, aux travaux d'autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et manifestations, y compris celles de sociétés privées offrant des services à caractère militaire ou des services de sécurité ;

16. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes¹¹ ;

17. *Demande également* au Groupe de travail, à cet égard, de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat, dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent, dans différentes régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent des individus impliqués dans des activités de mercenariat, et de continuer de mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables d'activités de mercenariat ;

18. *Demande en outre* au Groupe de travail de continuer à étudier et à mettre en évidence les nouvelles sources et les causes de ce phénomène, ainsi que les problèmes qui se font jour et les manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les

¹⁰ A/HRC/39/49.

¹¹ E/CN.4/2004/15.

activités liées au mercenariat, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, notamment en favorisant la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatorzième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quarante-deuxième session.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Égypte, Éthiopie, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Mexique.]

39/6. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 72/175 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017, et la résolution 33/2 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, ainsi que les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 23 décembre 2006 et du 27 mai 2015, sur la protection des civils en période de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes¹²,

Rappelant tous les autres rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes,

Rappelant également les options présentées dans le texte issu de la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de nommer au sein de son Cabinet un responsable de la question de la sécurité des journalistes et de mettre en place dans l'ensemble du système des Nations Unies un réseau de coordonnateurs chargés de proposer des mesures concrètes pour intensifier l'action visant à améliorer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Se félicitant également de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment de son rôle dans le suivi de l'évolution de la situation dans ce domaine, dont rend compte son rapport mondial 2017-2018 intitulé *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, et se déclarant préoccupé par l'augmentation de la violence et des actes de harcèlement à l'encontre des journalistes dont il est fait état dans ce rapport,

Saluant en outre les initiatives prises par des États, des organisations de médias et la société civile en matière de sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme ailleurs, pour édifier des sociétés inclusives et pacifiques du savoir et des démocraties et en appuyer le fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques, faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, notamment en dénonçant la corruption, et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

Soulignant l'importance des principes professionnels volontaires et des codes déontologiques élaborés et observés par les médias,

Sachant le rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui visent les journalistes et les travailleurs des médias en période électorale,

Sachant également qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et conscient en particulier des difficultés qui se posent s'agissant de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte dans lequel de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

¹² [A/HRC/39/23](#).

Sachant en outre que, de par leur travail, les journalistes sont souvent exposés à des risques particuliers, tels que celui de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, et que les membres de leur famille sont également parfois pris pour cible, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias commises, notamment les meurtres, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement et les menaces, notamment d'ordre physique, juridique, politique, technologiques et économiques, et autres formes de violence,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes en lien avec leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche différenciée en fonction du sexe lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, notamment en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le sexe, la violence sexuelle et sexiste, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes d'entrer dans la profession du journalisme et d'y rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, et pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales pour entraver ou limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Sachant également le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, ainsi que dans l'action visant à faire face aux violations des droits de l'homme commises contre des journalistes par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme contre des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Soulignant aussi les risques particuliers que courent les journalistes sur le plan de la sécurité à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou

arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et d'être la cible de piratage, notamment de piratage commandité par le gouvernement, et d'attaques sous la forme de déni de service visant à contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation de leur droit au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant la nécessité de mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et la création de cadres juridiques relatifs à la liberté d'expression afin d'assurer aux journalistes et aux professionnels des médias des conditions sûres et porteuses,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, telles que la torture, les meurtres, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, l'intimidation, les menaces et le harcèlement, en ligne et ailleurs, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne sans équivoque également* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet en lien avec leur travail, telles que la discrimination fondée sur le sexe, la violence sexuelle et sexiste, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et ailleurs ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur répétition, et demande aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité pour les attaques et les violences commises contre les journalistes, notamment en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, à de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenu par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet¹³, notamment a) la création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, b) la désignation d'un procureur spécialisé, et c) l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de telles infractions, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

5. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

6. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à faire cesser ces pratiques, qui causent un tort irréparable aux efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties ouvertes et pacifiques, et à s'en abstenir ;

¹³ A/HRC/27/35.

7. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, y compris sur Internet, qui peuvent être conçus et mis en œuvre de façon à tromper, à violer les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et souligne la contribution importante de journalistes dans l'opposition à cette tendance ;

8. *Exhorte* les responsables politiques, les responsables publics et/ou les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes à titre individuel, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes ainsi que le respect de l'importance du journalisme indépendant ;

9. *Demande instamment* aux États de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, notamment :

a) En redoublant d'efforts pour instaurer et préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans subir d'ingérence ;

b) En accordant leur plein appui à des médias indépendants, pluriels et divers, en ligne comme hors ligne, et en sensibilisant le public à l'importance de tels médias ;

c) En condamnant publiquement, catégoriquement et systématiquement la violence, l'intimidation et les attaques à l'égard des journalistes et autres professionnels des médias ;

d) En établissant ou consolidant des mécanismes de collecte d'informations et d'observation tels que des bases de données, pour permettre la collecte, l'analyse et la publication de données ventilées quantitatives et qualitatives concrètes sur les menaces, les attaques ou la violence contre des journalistes ;

e) En mettant en place un mécanisme d'alerte précoce et d'intervention rapide par lequel les journalistes et autres professionnels des médias, en cas de menace, aient accès directement à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes pour assurer des mesures de protection efficaces ;

f) En contribuant au renforcement des capacités, à la formation et à la sensibilisation au sein de la justice et parmi les forces de l'ordre et les militaires et le personnel de sécurité, ainsi que les entreprises de médias, les journalistes et la société civile, concernant les obligations et les engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) En mettant en place des mesures de prévention et des procédures d'enquête sensibles à l'égalité des sexes, de façon à inciter les femmes journalistes à signaler les attaques dont elles sont la cible en ligne et hors ligne et à assurer un soutien approprié, notamment un soutien psychosocial, aux victimes et aux survivantes ;

h) En améliorant la coordination interne et l'échange de renseignements, au niveau, en particulier, des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, aux échelons local et national ;

i) En signant et en ratifiant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sécurité des journalistes ;

j) En appliquant plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias, les décisions pertinentes adoptées par des organes des Nations Unies et des organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel en ce qui concerne la sécurité des journalistes ;

k) En intégrant la sécurité des journalistes et la liberté des médias dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Demande instamment* aux États de rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, et de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

11. *Demande* aux États que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

12. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement, en particulier en prononçant des sanctions pénales excessives, pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et s'ingérer dans leur mission d'information du public, et si nécessaire de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Demande en outre* aux États de protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, sachant le rôle essentiel que jouent les journalistes et ceux qui leur communiquent des informations s'agissant de renforcer la responsabilité des autorités et de favoriser l'existence d'une société pacifique et ouverte à tous, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

14. *Souligne* qu'à l'ère du numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources, et à cet égard, demande aux États de respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies, et de s'abstenir d'employer des procédés de surveillance illicites ou arbitraires, y compris par intrusion informatique ;

15. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment contre la violence sexiste, les menaces, l'intimidation, le harcèlement et l'incitation à la haine dirigés contre des femmes journalistes, en ligne et hors ligne, dans le cadre d'une politique générale visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, à mettre fin aux inégalités subies par les femmes et à s'attaquer aux stéréotypes sexistes dans la société ;

16. *Invite* les États et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour faire œuvre de sensibilisation sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

17. *Souligne* le rôle important que les entreprises de médias peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, s'agissant en particulier des journalistes qui effectuent des missions dangereuses, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

18. *Reconnaît* la contribution importante de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes et des personnes travaillant dans les médias, conformément à l'indicateur 1 de la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances

concernées, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

19. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour promouvoir la sensibilisation et pour mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

21. *Invite* les États à communiquer volontairement les renseignements dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes auxquelles ont donné lieu des attaques et des actes de violence contre des journalistes, notamment pour répondre à des demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

22. *Invite* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/7. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014 et 33/8 du 29 septembre 2016 sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que les engagements pris d'œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 à tous les niveaux,

Soulignant la contribution importante que les administrations locales peuvent apporter à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable,

Gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable – économique, social et environnemental – et visent à réaliser les droits de l'homme de tous et de parvenir à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Gardant également à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant que les administrations locales ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon le système juridique et constitutionnel de celui-ci,

Reconnaissant également que les administrations locales, étant proches de la population locale et présentes dans les collectivités, comptent parmi leurs principales fonctions celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme au niveau local,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics et les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Soulignant également que les compétences et les connaissances des fonctionnaires des administrations locales sont un atout important pour la prestation de services publics et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau des administrations locales, ainsi que pour la mise en œuvre de l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté,

Reconnaissant que, malgré des améliorations dans plusieurs pays, les parties prenantes locales peuvent, dans certains cas, avoir des difficultés à participer aux programmes des administrations locales,

Notant les initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local et le rôle des administrations locales dans la mise en œuvre de ces initiatives,

Réaffirmant le rôle crucial que le Gouvernement national peut jouer en encourageant les administrations locales à apporter une contribution positive à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé sur la réunion-débat intersessions concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁴ ;

2. *Encourage* la coopération et l'échange de connaissances entre les administrations locales et les parties prenantes locales, y compris, entre autres, la société civile locale, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des administrations locales, en vue d'atteindre les objectifs du développement durable par la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics ;

3. *Encourage* les administrations locales à assurer la participation des parties prenantes locales aux activités et aux affaires publiques, dans le cadre des efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau local ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les administrations locales, sur les

¹⁴ [A/HRC/38/22](#).

moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme à leur niveau dans le cadre de programmes d'administration locale, y compris la sensibilisation aux objectifs du développement durable, et d'indiquer les grands enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de lui soumettre ce rapport avant sa quarante-deuxième session ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/8. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement est indispensable pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les autres droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 33/10 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, et la résolution 72/178 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, y compris le droit au développement,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », engageant à ne laisser personne de côté,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 traite de la question des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et d'autres objectifs de développement durable liés à l'eau, dont l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui comprend des cibles importantes concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à la santé et à l'hygiène, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'objectif 6 qui tienne compte des liens entre la réalisation de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène et l'amélioration, en parallèle, de la qualité et de la sécurité de l'eau afin de réduire le nombre de personnes qui souffrent de la pénurie d'eau, et de prêter une attention spéciale aux besoins et aux droits des femmes et des filles,

Rappelant également la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

Rappelant en outre les engagements et initiatives pertinents visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris lors de la Réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous, et figurant dans la Déclaration de Ngor sur l'assainissement et l'hygiène adoptée à la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène en 2015, la Déclaration de Dhaka adoptée à la

sixième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2016, la Déclaration de Lima adoptée à la quatrième Conférence de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'assainissement en 2016, et la feuille de route de Dar es-Salam sur la réalisation des engagements de Ngor en matière de sécurité de l'eau et d'assainissement en Afrique adoptée à la sixième Semaine africaine de l'eau en 2016, et prenant note du Sommet de l'eau de Budapest et des recommandations qui en sont issues, de l'appel à l'action lancé lors du Colloque de haut niveau tenu à Douchanbé, en 2016, sur « L'objectif de développement durable n°6 et les cibles correspondantes : ne pas faire de laissés-pour-compte en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement » de la septième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, tenue à Islamabad en 2018, et de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable », tenue à Douchanbé en 2018,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), décrite dans la mise à jour 2017 de la publication du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

Se félicitant de voir que, selon un rapport du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement publié en 2015, 71 % environ de la population mondiale utilisent un service d'approvisionnement en eau potable géré en toute sécurité, mais étant profondément préoccupé par le fait que 12 % de la population mondiale n'ont pas encore accès à des services, même élémentaires, d'approvisionnement en eau potable,

Profondément préoccupé par le fait que 844 millions de personnes n'ont toujours pas accès à des services élémentaires d'approvisionnement en eau, que 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès chez eux à une eau de boisson disponible à la demande et exempte de contamination, que 4,5 milliards de personnes n'ont pas accès à un service d'assainissement géré en toute sécurité et que 892 millions de personnes pratiquent toujours la défécation à l'air libre,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement a mis en place une base de données mondiale conséquente et a été l'artisan de l'élaboration de normes mondiales permettant de mesurer les progrès, mais prenant en considération le fait que les chiffres officiels ne saisissent pas toujours toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement,

Profondément préoccupé par le fait que le manque d'accès à une eau potable salubre, à l'assainissement et à l'hygiène est à l'origine de graves coûts humains, tels que la mauvaise santé et le taux de mortalité élevé, et d'importantes pertes économiques, et affirmant que l'accessibilité économique et physique, la disponibilité et la qualité, en tant que critères des droits de l'homme garantissant les droits à une eau potable salubre et à l'assainissement, exigent, entre autres, que les services et installations sanitaires, d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient physiquement accessibles sans danger par tous les segments de la population, sans discrimination d'aucune sorte, et qu'ils soient accessibles à un prix abordable pour tous,

Constatant avec préoccupation que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris des droits de l'homme à une eau potable salubre et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles spécifiques pour exercer les droits à une eau potable salubre et à l'assainissement, obstacles que les crises humanitaires ne font qu'accentuer, et que dans de nombreuses régions du monde c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer, ce qui constitue un obstacle majeur à l'autonomie économique, à l'indépendance et au développement social et économique des femmes,

Notant également avec une vive préoccupation que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène en période de menstruation font que, souvent, les femmes et les filles ne disposent pas des informations de base s'y rapportant, sont exclues et stigmatisées et sont donc empêchées de réaliser leur plein potentiel,

Notant en outre avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris pour la gestion de l'hygiène en période de menstruation, en particulier dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail, dans les centres de santé et dans les installations et édifices publics, a des incidences négatives sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Profondément alarmé de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, et que, dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et au droit à la vie et à la dignité,

Réaffirmant qu'il est important d'éliminer la discrimination et les inégalités dans la jouissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et en vue d'éliminer la discrimination et les inégalités fondées sur des facteurs tels que les disparités entre zones rurales et zones urbaines, les logements insalubres, les niveaux de revenu ou d'autres considérations pertinentes,

Affirmant l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Insistant sur l'importance du suivi et l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment de l'objectif 6 qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Reconnaissant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international s'agissant de faciliter la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

1. *Réaffirme* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un

approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont essentiels et sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant ;

2. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec satisfaction de son rapport sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force¹⁵ ;

3. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre les mesures qui s'imposent, tant au niveau national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

4. *Réaffirme également* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'ils ont des caractéristiques qui appellent un traitement distinct afin de remédier aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre ;

5. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, en particulier en ce qui concerne la réalisation dans les délais des objectifs pertinents de développement durable, et engage les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

6. *Insiste* sur l'importance d'un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits, afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments essentiels du droit à un niveau de vie suffisant, y compris en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes et les filles et les personnes à risque aient un accès égal à des recours utiles ;

7. *Constate avec préoccupation* que, malgré tous les efforts, les inégalités entre les sexes persistent dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Demande* aux États :

a) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif 6 qui vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

b) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes à risque et les groupes marginalisés, fondées sur la race, le

¹⁵ A/HRC/39/55.

sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif ;

c) De surveiller constamment et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, et de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'utilisation des données liées à l'eau aux niveaux local, national et régional, et d'élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi fondés sur des données ventilées et tenant compte du genre ;

d) De promouvoir l'esprit d'entreprise des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, de veiller à ce qu'une démarche tenant compte du genre soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, y compris des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, de protéger les femmes et les filles contre les menaces ou agressions physiques, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air, de protéger l'accès des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement dans des conditions d'égalité, et de prendre des mesures positives pour garantir l'existence et l'accessibilité de ces droits ;

e) De combattre la stigmatisation et la honte omniprésentes qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en garantissant l'accès à des renseignements factuels sur ces questions, en s'attaquant aux normes sociales négatives dont elles font l'objet et en veillant à ce que les femmes et les filles aient toutes accès à des produits d'hygiène et à des installations sanitaires séparées, dotées de dispositifs pour l'élimination des produits hygiéniques ;

f) De s'efforcer d'atténuer l'impact disproportionné des maladies hydriques et des maladies liées à l'assainissement ou à l'hygiène sur les enfants et de réduire la mortalité et la morbidité infantiles et les retards de croissance des enfants en veillant à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

g) De prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, dont la société civile et le secteur privé, sur les solutions qui permettent d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

h) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour faire en sorte que tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, y compris ceux du secteur privé, respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

9. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quarante-deuxième session.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 44 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats

arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Iraq, Islande, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Kirghizistan.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Éthiopie.]

39/9. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont la résolution 36/9 du Conseil du 28 septembre 2017 et la résolution 72/167 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit,

Prenant acte du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, et rappelant les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement par le biais des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Insistant également sur le fait qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, soulignant combien il est important d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses moyens d'exécution, et soulignant que le Programme 2030 est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement permet d'instaurer un climat favorable, indispensable à la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été atteints, les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, dans toutes leurs formes et dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et exhortant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, qu'elle constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, ce qui appelle une démarche multiforme et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Préoccupé par le nombre croissant d'affaires dans lesquelles des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales ont commis des violations des droits de l'homme et des abus, soulignant la nécessité de garantir des mesures de protection, de justice et de réparation appropriées aux victimes de violations des droits de l'homme et d'abus commis par ces entités dans le cadre de leurs activités, et soulignant le fait qu'elles doivent contribuer aux moyens d'exécution nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et plus durable, et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Encourageant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement, en vue de surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Réaffirmant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de démontrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement¹⁶ ;

2. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir, dans son prochain rapport annuel, une analyse sur la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter ;

3. *Demande instamment* à la Haute-Commissaire de poursuivre ses activités dans l'exercice de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et d'accorder l'attention voulue au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit en collaboration avec le Rapporteur spécial, et de donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet ;

5. *Est conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte, dans les meilleurs délais, de son mandat tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 ;

6. *Reconnaît* la nécessité d'œuvrer en faveur d'une acceptation, d'une concrétisation et d'une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

¹⁶ [A/HRC/39/18](#).

7. *Se félicite* des célébrations organisées en 2016 pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, notamment la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement, organisée pendant la trente et unième session du Conseil ; la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement organisée pendant la trente-deuxième session du Conseil ; et le débat de haut niveau de l'Assemblée générale commémorant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement organisé pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée, qui ont offert aux États Membres une occasion unique de démontrer et de réaffirmer leur engagement politique, d'accorder au droit au développement l'attention spéciale qu'il mérite et de redoubler d'efforts en faveur de sa réalisation ;

8. *Se félicite également* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail¹⁷ ;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux rappelés par le Groupe de travail dans les conclusions de sa troisième session¹⁸, qui sont conformes aux buts des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'égalité, de la non-discrimination, de la responsabilité, de la participation et de la coopération internationale, et qui sont indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux échelons national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Se félicite* de la réélection du Président-Rapporteur du Groupe de travail et de la compétence avec laquelle il a conduit les débats de la dix-neuvième session ;

11. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la réalisation du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail¹⁹, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement ;

12. *Prend acte* du document établi par le secrétariat, qui contient les observations et les points de vue soumis par des gouvernements, des groupes de gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes concernant les critères et sous-critères opérationnels du droit au développement²⁰ ;

13. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Mouvement des pays non alignés concernant une série de normes relatives à la réalisation du droit au développement²¹ et les contributions complémentaires de celui-ci à la mise au point des critères et des sous-critères du droit au développement²² ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation d'experts à la vingtième session du Groupe de travail afin qu'ils apportent des conseils et contribuent ainsi aux délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris sur les incidences du Programme 2030, et espère que le Groupe de travail pourra participer au forum politique de haut niveau sur le développement durable ;

15. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Rapporteur spécial sur le droit au développement lui a soumis²³ et prie le Rapporteur spécial d'accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

¹⁷ A/HRC/39/56.

¹⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

¹⁹ A/HRC/WG.2/17/2.

²⁰ A/HRC/WG.2/18/CRP.1.

²¹ A/HRC/WG.2/18/G/1.

²² Voir A/HRC/WG.2/18/CRP.1.

²³ A/HRC/39/51.

16. *Se félicite* des consultations avec les États et des consultations régionales que le Rapporteur spécial sur le droit au développement a déjà menées sur la réalisation du droit au développement ;

17. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à sa dix-neuvième session ;

c) Que le Groupe de travail tiendra compte des résolutions 9/3 et 36/9 du Conseil des droits de l'homme ;

d) Que le Groupe de travail invitera, en consultation avec les États Membres, le Rapporteur spécial à lui faire part à sa vingtième session de son point de vue sur les travaux du Groupe et les points pertinents de son ordre du jour ;

e) Que le Groupe de travail ouvrira à sa vingtième session le débat visant à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre d'un processus de dialogue fondé sur la collaboration, s'agissant notamment du contenu et de la portée du futur instrument ;

f) Que le Président-Rapporteur du Groupe de travail établira un projet d'instrument juridiquement contraignant en se fondant sur les débats tenus au cours de la vingtième session du Groupe de travail et la documentation issue de ses sessions précédentes, qui serviront de base à des négociations sur le fond concernant un projet d'instrument juridiquement contraignant, à compter de sa vingt et unième session ;

18. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir, en tenant compte des vues des États Membres, un rapport fondé sur des travaux de recherche sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, de présenter un exposé oral sur l'état d'avancement du rapport au Conseil à sa quarante-deuxième session, et de présenter le rapport à sa quarante-cinquième session ;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer l'intégration du droit au développement dans le cadre de ces réunions, et prie les États membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations concernées d'aider le Rapporteur spécial à participer efficacement à ces réunions ;

20. *Invite* le Rapporteur spécial à apporter ses conseils aux États, aux institutions financières et économiques internationales et autres instances compétentes à cet égard, au secteur privé, et à la société civile sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs et les cibles liés aux moyens d'exécution du Programme 2030 en vue de réaliser pleinement le droit au développement ;

21. *Encourage* les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressent la réalisation du droit au développement ;

22. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus :

Islande, Japon, Mexique, Panama, République de Corée.]

39/10. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949, les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977, et la Convention relative au statut des réfugiés,

Rappelant également la résolution 72/132 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2017, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »,

Considérant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'une des priorités de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les conférences d'examen s'y rapportant et les documents qui en sont issus, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et les résolutions de la Commission de la population et du développement,

Rappelant la Stratégie mondiale actualisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, et considérant le rôle important que celle-ci peut jouer dans la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Saluant les efforts que font l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, et rappelant l'engagement mondial de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus,

Prenant note des efforts que déploie le Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, qui relève du Groupe de référence du Comité permanent interorganisations concernant l'action humanitaire fondée sur des principes, pour élargir et renforcer l'accès aux services de qualité en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire,

Prenant note également du rapport et des recommandations du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents²⁴, des cadres de coopération entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et entre le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour la population, et du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international²⁵,

Considérant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies compétents, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, compte tenu de leurs mandats respectifs, et que les États doivent veiller au plein respect, à la protection et à la réalisation des droits en matière de santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, pour faire diminuer la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire,

Conscient que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et considérant que les personnes touchées par des catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits de l'homme, conformément au droit international,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans discrimination, y compris dans les situations de crise humanitaire,

Considérant qu'une approche de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme doit reposer sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale, entre autres,

Soulignant que, pour faire diminuer la mortalité et la morbidité maternelles dans le plein respect des obligations et des engagements des États en matière de droits de l'homme, il faudra prendre des mesures intégrées dans tous les domaines couverts par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et par le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

Conscient que le respect et la protection des droits de l'homme par toutes les femmes et les filles, la pleine jouissance de ces droits par toutes les femmes et les filles, et la réalisation intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030, dont l'objectif 5

²⁴ *Réaliser les droits de l'homme à la santé et par la santé*, rapport du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017).

²⁵ Voir [A/71/10](#).

(parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) et la cible 3.1 (réduire la mortalité maternelle mondiale), sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Sachant que la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation sont essentiels à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que des services de santé sexuelle et procréative complets doivent satisfaire aux critères interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, et être fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Profondément préoccupé par les violations persistantes du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, qui ont des répercussions sur le taux de mortalité et de morbidité maternelles, et par le fait que la pleine jouissance de ce droit reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et de nombreuses filles dans le monde,

Conscient que les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, par exemple l'insuffisance des services obstétricaux d'urgence et les avortements non médicalisés, peuvent entraîner des taux élevés de morbidité maternelle, y compris de fistules obstétricales, et coûter la santé, voire la vie, à des femmes et des filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans des situations de crise humanitaire, et que, pour faire diminuer sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et mettre un terme aux fistules obstétricales, il est nécessaire de rendre disponibles à beaucoup plus grande échelle, et durablement, des traitements et des soins de santé de qualité, dont des services obstétricaux d'urgence de première qualité, ainsi que des chirurgiens et des sages-femmes capables de prendre en charge les fistules obstétricales,

Conscient également que les situations de crise humanitaire peuvent renforcer encore des schémas et systèmes de discrimination et d'inégalités préexistants, et rendre l'accès aux soins, à l'information et aux services de santé, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi encore plus difficile pour les femmes et les filles, et que, dans les régions concernées, l'accès aux services essentiels, tels que les soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, est compromis par l'insuffisance des infrastructures et par le manque de professionnels de santé qualifiés, de médicaments et de fournitures médicales essentiels, ainsi que de mécanismes de prise en charge de toutes les personnes ayant subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre qui soient axés sur les besoins de ces personnes,

Conscient en outre que, dans les situations de crise humanitaire, l'effondrement des systèmes judiciaires, la discrimination fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des réfugiés dans les pays d'accueil, la crainte de représailles contre elles-mêmes ou des membres de leur famille, et la stigmatisation associée à la violence sexuelle et à la violence fondée empêchent les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre et les personnes privées d'accès aux services de santé sexuelle et procréative de signaler les actes de violence sexuelle et de demander que la justice soit rendue, que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et que des réparations leur soient accordées pour les violations qu'elles ont subies,

Constatant avec une vive préoccupation qu'en situation de crise humanitaire, les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de violations de leurs droits, parmi lesquelles la traite, les violences sexuelles et violences fondées sur le genre, les viols systématiques, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, des pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, mais aussi au manque de services de santé sexuelle et procréative, ainsi que d'information et d'éducation factuelles dans ces domaines, notamment une éducation sexuelle complète tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant, qui soient accessibles et adaptés, et au manque d'accès aux soins prénatals, y compris à une aide qualifiée lors de l'accouchement et à des soins obstétricaux d'urgence, de même qu'à la pauvreté, au sous-développement, à tous les types de malnutrition, au manque de

médicaments et de matériel médical, à l'insuffisance des moyens humains et matériels dans les systèmes de santé, aux pénuries d'aide humanitaire et de fonds qui touchent les hôpitaux, l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités et de formation, et aux difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui se traduisent par un risque accru de grossesse non désirée, d'avortement non médicalisé et de mortalité et de morbidité maternelles,

Réaffirmant que les droits de l'homme incluent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre des décisions libres et responsables à ce sujet, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, dont le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie corporelle, exige le respect et le consentement mutuels, et le partage de la responsabilité des actes sexuels et de leurs conséquences,

Sachant qu'il y a d'importants écarts entre les taux de mortalité et de morbidité maternelles des différents pays, mais aussi à l'intérieur des pays, et entre les femmes et les filles en butte à des formes de discrimination multiples et croisées, et constatant avec préoccupation que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes, et le plus élevé pour celles de moins de 15 ans, et que les complications durant la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès chez les adolescentes des pays en développement, ce qui signifie qu'il faut prendre en compte tous les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé pour réduire les écarts susmentionnés,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans les pays en proie à des crises humanitaires, le risque de mortalité maternelle sur la durée de la vie est estimé à 1 sur 54 contre 1 sur 180 à l'échelle mondiale, et que la majorité des décès maternels évitables se produisent dans des situations de conflit armé, de catastrophe naturelle ou de déplacement,

Convaincu qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques accrus et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour faire diminuer le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, tant à l'échelle mondiale que dans les situations de crise humanitaire, et qu'adopter une approche de la prestation des services de santé sexuelle et procréative fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de l'objectif commun qui consiste à faire baisser ce taux,

Conscient de la nécessité de disposer de davantage de données ventilées sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et d'assurer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire,

Constatant que le défaut de prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'accès des femmes et des filles à l'autonomie dans toutes les composantes de la vie, au plein exercice de leurs droits de l'homme et à la pleine réalisation de leur potentiel, et au développement durable en général, et conscient de la nécessité de dépasser le clivage entre action humanitaire et aide au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la mortalité maternelle évitable et de respecter, de protéger et de réaliser les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, ainsi que le droit de maîtriser pleinement toutes les questions ayant trait à la sexualité et à la santé sexuelle et procréative et de prendre des décisions libres et responsables à ce sujet, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, notamment en levant les obstacles juridiques et en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et à une éducation factuelles dans ce domaine, dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de l'homme, y compris à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne et à la contraception d'urgence, ainsi que l'accès universel aux soins de santé, notamment à des soins de santé maternelle de qualité tels que l'accompagnement

des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, les avortements médicalisés, conformément au droit international des droits de l'homme et s'ils ne sont pas interdits par la législation nationale, et la prévention et le traitement des infections de l'appareil reproducteur, des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux, et d'intégrer la santé sexuelle et procréative dans les stratégies nationales relatives à la santé et dans des programmes s'adressant à toutes les femmes et les toutes les filles, y compris les adolescentes ;

2. *Prie instamment* les États d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, notamment des soins de santé mentale, des services psychosociaux et des services de santé sexuelle et procréative, dans des conditions exemptes de coercition, de discrimination et de violence ;

3. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la situation des adolescentes touchées par des crises humanitaires, qui peuvent avoir à assumer des responsabilités d'adultes et sont exposées à un risque accru d'être soumises à des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, au mariage d'enfants, au mariage précoce, au mariage forcé et à la traite, et risquent d'être privées d'éducation, de formation professionnelle, de possibilités d'accéder à des emplois sûrs et d'accès à des services de santé sexuelle et procréative et à l'information dans ce domaine, et de connaître l'isolement, la discrimination et la stigmatisation, d'avoir des problèmes de santé mentale et d'adopter des comportements à risques ;

4. *Engage* toutes les parties prenantes à envisager de promouvoir et d'utiliser les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire publiées par le Comité permanent interorganisations, le Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire et le Manuel de terrain interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise humanitaire, à garantir la mise en place du Dispositif minimum d'urgence en santé reproductive dès le début des situations d'urgence humanitaire, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de formes de discrimination multiples et croisées et en situation de vulnérabilité, et à assurer le plus rapidement possible une transition vers des services, une information et une éducation factuelle complets dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ;

5. *Engage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes qui tiennent compte du genre, notamment en matière de santé sexuelle et procréative et en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation dans les situations d'urgence et après les catastrophes, et à allouer les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe et d'intervention et de relèvement après les catastrophes qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

6. *Engage instamment* les États et toutes les parties aux conflits armés à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence, les attaques et les menaces visant le personnel médical et le personnel humanitaire exclusivement affecté à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, en temps de conflit armé, notamment grâce à l'élaboration de cadres juridiques nationaux devant leur permettre d'observer leurs obligations juridiques internationales pertinentes ;

7. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles

évitables²⁶, et engage toutes les parties prenantes à examiner les recommandations qui y sont formulées ;

8. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique visant à combattre la mortalité et la morbidité maternelles, notamment au moyen du transfert de compétences, de technologie et de données scientifiques et d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

9. *Exhorte* les États à faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques respectent l'autonomie et l'intimité corporelles des femmes et le droit des femmes de prendre des décisions de manière autonome en ce qui concerne leur vie et leur santé, à égalité avec les hommes, en mettant les lois et politiques relatives à la santé sexuelle et procréative, notamment les politiques en matière d'aide internationale, en conformité avec le droit international des droits de l'homme et en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent l'accès à l'information sur la santé et aux services de santé à l'autorisation d'un tiers, et à lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes et comportements discriminatoires ;

10. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation, ainsi qu'à des recours utiles disponibles en temps voulu, afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois visant à prévenir les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, notamment celles qui visent à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, y compris dans les situations de crise humanitaire, par exemple en informant les femmes des droits qu'elles tiennent du droit international et des lois nationales applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et sanitaire et en levant tous les obstacles à l'accès au conseil et à l'assistance juridiques et aux recours ;

11. *Exhorte en outre* les États à garantir le respect du principe de responsabilité, ainsi que l'accès à des recours qui tiennent compte des considérations de sexe, et soient rapides et utiles, lorsque les droits des femmes et des filles relatifs à la mortalité et la morbidité maternelles sont violés dans le contexte de crises humanitaires, en mettant en place des formes transparentes de suivi, d'examen et de supervision des programmes et des politiques humanitaires, y compris des dispositifs permettant de faire apparaître les injustices ;

12. *Demande* aux États de promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que les droits des femmes et les droits de l'enfant, y compris dans la famille, par des initiatives de sensibilisation, notamment dans les écoles et les camps et zones d'installation de déplacés et de réfugiés, en particulier des initiatives d'éducation et d'information du public, notamment dans les médias et en ligne, par l'introduction dans les programmes de formation des enseignants de cours sur tous les droits des femmes et des filles, y compris sur la prévention de la violence et de la discrimination sexuelles et fondées sur le genre, et en assurant l'accès universel à une éducation sexuelle factuelle et complète qui corresponde au développement des capacités de l'enfant ;

13. *Exhorte* les États et engage les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en suivant une approche globale fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que le manque de services de santé accessibles, adéquats et d'un coût abordable pour tous, le manque d'information et d'instruction, le manque d'accès aux médicaments et au matériel médical, tous les types de malnutrition, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la pauvreté, le sous-développement, l'insuffisance de moyens humains et matériels dans les systèmes de santé, les pénuries d'aide humanitaire et

²⁶ A/HRC/39/26.

de fonds qui touchent les hôpitaux, l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités et de formation, les pratiques préjudiciables, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces, les inégalités fondées sur le sexe et toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, et de veiller à ce que les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre aient accès à des dispositifs d'application du principe de responsabilité, notamment qu'elles puissent obtenir des réparations effectives et des garanties de non-répétition, entre autres sous la forme de poursuites contre les auteurs de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises en situation de crise humanitaire, tout en assurant la participation réelle et utile des femmes et des filles aux processus pertinents ;

14. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions nationales des droits de l'homme, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, tout en faisant en sorte que les femmes et les filles participent de manière effective à toutes les décisions qui les concernent ;

15. *Demande* aux États d'adopter une approche plus globale et plus coordonnée du couple action humanitaire-développement, qui place les femmes et les filles, en tant qu'individus, au centre de l'élaboration et de l'organisation de l'action humanitaire, et souligne la nécessité de décloisonner les approches et de défragmenter les programmes ;

16. *Demande également* aux États d'assurer la participation réelle et utile des femmes et des filles, notamment par l'intermédiaire de réseaux de la société civile, de réseaux féministes et d'organisations de défense des droits des femmes, au recensement et à la détermination des besoins, des priorités en matière de financement et de services, des procédures d'obtention et de fourniture des services et des interventions en cas de crise, eu égard à leur capacité d'agir ;

17. *Exhorte* les États à renforcer leurs capacités statistiques et à promouvoir une méthode fiable, transparente et participative de collecte de données ventilées sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative destinés à toutes les femmes et toutes les filles des populations touchées, y compris des populations hôtes ;

18. *Invite* les États à envisager d'intégrer systématiquement la santé sexuelle et procréative, en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le mandat des organes d'enquête qu'il crée, notamment des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, et à remédier aux violations des droits de l'homme que subissent les femmes dans les situations de crise humanitaire ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés qui se posent s'agissant de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme dans l'action menée en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session ;

20. *Prie également* la Haute-Commissaire d'organiser en 2019, en collaboration avec le Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Entité

des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, une réunion de deux jours durant laquelle seront examinées les bonnes pratiques, les lacunes et les difficultés concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire, et de lui présenter un rapport de synthèse à ce sujet à sa quarante-deuxième session ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/11. Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier les résolutions du Conseil 24/8 du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et 27/24 du 26 septembre 2014, 30/9 du 1^{er} octobre 2015 et 33/22 du 30 septembre 2016,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique, la promotion de l'égalité des sexes et l'avancement des filles et des femmes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant des contributions apportées par les États Membres et les autres parties prenantes à l'élaboration des directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, au moyen de leurs communications écrites et de leur participation à des consultations régionales,

Saluant le travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a accompli pour élaborer le projet de directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques²⁷, qu'il lui a présenté, et prenant note avec intérêt de ce projet de directives,

1. *Présente* ces directives, en tant qu'ensemble d'orientations à l'intention des États ainsi que, lorsqu'il y a lieu, d'autres parties prenantes, en ce qui concerne la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser les directives et d'en promouvoir l'utilisation, et de fournir des services de coopération technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, concernant l'utilisation de ces directives ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États et toutes les autres parties prenantes intéressées, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques

²⁷ A/HRC/39/28.

et sur les difficultés rencontrées par les États dans l'utilisation de ces directives, et de le lui présenter à sa quarante-huitième session ;

4. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme à tenir dûment compte de ces directives lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité.

40^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/14. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, S-24/1, 33/24, 36/2 et 36/19, en date respectivement du 2 octobre 2015, du 17 décembre 2015, du 30 septembre 2016, du 28 septembre 2017 et du 29 septembre 2017,

Rappelant les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Burundi,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance, du pluralisme et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer utilement à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,

Prenant note du référendum constitutionnel tenu le 17 mai 2018 dans un climat d'intimidation et de répression,

Saluant l'annonce faite par le Président burundais selon laquelle il ne se présenterait pas à l'élection présidentielle en 2020 comme un signe encourageant qui contribue à l'ouverture de l'espace public et démocratique avant l'élection et à la perspective d'un changement de pouvoir fondé sur des règles,

Saluant également les efforts déployés par le facilitateur du dialogue interburundais mené par la Communauté d'Afrique de l'Est, le Président Benjamin William Mkapa, et par le Médiateur, le Président Yoweri Museveni, ainsi que la réaffirmation par les chefs d'État

de la Communauté d'Afrique de l'Est, réunis le 23 février 2018 pour leur dix-neuvième sommet ordinaire, de l'engagement qu'ils ont pris en faveur d'un règlement pacifique de la situation politique au Burundi par la mise en place d'un espace politique et d'un dialogue ouvert à tous, fondés sur les principes de l'Accord d'Arusha, bien avant l'élection présidentielle de 2020,

Prenant note avec satisfaction des efforts répétés déployés par la communauté internationale, y compris par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission de consolidation de la paix, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et l'Union européenne, pour trouver une solution pacifique, consensuelle et durable à la crise actuelle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi²⁸ et des observations et recommandations qu'il contient, y compris celles qui portent sur la nécessité d'engager un dialogue ouvert à tous et de rétablir la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 5 avril 2018²⁹ et la déclaration faite par le Conseil à la presse le 22 août 2018, dans lesquelles les membres du Conseil se sont dits profondément préoccupés par la situation politique au Burundi, la lenteur des progrès dans le dialogue interburundais et l'immobilisme du Gouvernement burundais à cet égard, et alarmés devant la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire qui demeurent inquiétantes, en particulier en ce qui concerne les libertés fondamentales, et dans lesquelles ils ont rappelé que le Gouvernement s'était engagé, à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies à Bujumbura et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat,

Rappelant également la résolution 396 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue du 25 avril au 9 mai 2018, dans laquelle la Commission a exhorté le Gouvernement burundais à diligenter des enquêtes transparentes et impartiales à l'endroit de tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin qu'ils soient traduits en justice,

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son récent rapport³⁰, et déplorant le refus que le Gouvernement burundais continue d'opposer à la coopération avec la Commission, notamment, en lui refusant l'entrée dans le pays,

Déplorant la décision prise par le Gouvernement burundais de déclarer *persona non grata* les trois membres de la Commission d'enquête sur le Burundi en représailles au rapport que celle-ci a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session³⁰, et exhortant le Gouvernement à reconsidérer et à annuler sa décision,

Déplorant également les menaces, les intimidations et les attaques personnelles que des représentants du Gouvernement burundais ont dirigées contre les membres de la Commission d'enquête, y compris pendant les dialogues tenus dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission,

Déplorant en outre que le Gouvernement burundais n'ait pas donné suite aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans son rapport précédent³¹,

Relevant que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi a été rétrogradée du statut A au statut B à partir du 21 février 2018, et encourageant l'État et la Commission à examiner les recommandations faites par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme pour faciliter le rétablissement du statut A, en pleine conformité avec les

²⁸ S/2018/89.

²⁹ S/PRST/2018/7.

³⁰ A/HRC/39/63.

³¹ A/HRC/36/54 et Corr.1.

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

Regrettant le refus du Gouvernement burundais de coopérer pleinement à l'application de la résolution 36/2, soumise à l'initiative du Groupe des États d'Afrique, qui s'est traduit par l'annulation des visas des experts déployés dans le pays,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes de violence commis au Burundi par l'ensemble des parties ou des individus, dont la terrible attaque perpétrée contre des civils à Ruhagarika le 11 mai 2018, et exprime sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire qui demeurent inquiétantes au Burundi et qui touchent particulièrement les femmes et les enfants ;

2. *Condamne énergiquement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui continuent d'être perpétrées au Burundi, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, les cas de torture et autres mauvais traitements, les violences sexuelles ou sexistes, la persécution de membres de la société civile, de journalistes et de blogueurs, de membres de l'opposition et de manifestants, et les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui contribuent à un climat d'intimidation au sein de la population ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête sur le Burundi qui fait état d'une augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par les forces de défense et de sécurité burundaises, y compris le service national de renseignement, la police et les forces armées, et les Imbonerakure, ligue des jeunes du parti au pouvoir, ce dans un climat d'impunité généralisée, et a des motifs raisonnables de croire que certaines violations des droits de l'homme peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité, comme elle l'avait constaté dans son premier rapport³¹ au sujet des événements de 2015 et 2016 ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par le rôle croissant des Imbonerakure, dont la Commission d'enquête a constaté qu'ils étaient utilisés en remplacement des forces de l'ordre, en particulier dans l'intérieur du pays et, dans ce contexte, relève la possible responsabilité du Gouvernement burundais pour les actes illicites commis par les Imbonerakure ;

5. *Condamne l'impunité généralisée* des auteurs de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des infractions qui y sont liées, tout en relevant que les quelques enquêtes lancées par le Gouvernement burundais n'ont donné aucun résultat crédible ou tangible, et demande à nouveau aux autorités burundaises de mener des enquêtes exhaustives, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et atteintes graves à ces droits, afin que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal, et que toutes les victimes aient accès à un recours utile et à une réparation adéquate ;

6. *Engage vivement* le Gouvernement burundais à accorder toute l'attention voulue aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans ses rapports, et à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

7. *Condamne fermement* toutes les déclarations faites à l'intérieur et à l'extérieur du pays, qui incitent à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'encontre de citoyens burundais, y compris des acteurs de la société civile ;

8. *S'inquiète* de la radiation et de la suspension d'un certain nombre d'organisations de la société civile et de groupes politiques au Burundi, ainsi que de l'intimidation, du harcèlement, des arrestations arbitraires et de la criminalisation de défenseurs des droits de l'homme, dont la plupart ont été contraints à l'exil, et prie instamment le Gouvernement burundais de garantir un environnement de travail sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, d'autoriser tous les médias à reprendre leurs activités à l'abri du harcèlement, de l'intimidation ou des brimades, et de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme qui ont été condamnés arbitrairement ;

9. *Salue* l'annonce faite par les autorités burundaises, au début de 2018, selon laquelle plus de 2 000 prisonniers ont été libérés après la grâce présidentielle accordée le 31 décembre 2017, et demande au Gouvernement burundais de libérer tous ceux qui ont été arrêtés arbitrairement et qui demeurent en détention ;

10. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits afin de garantir la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, et d'adhérer sans réserve au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, de respecter, de protéger et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous, y compris la liberté d'expression, de promouvoir l'état de droit et de veiller à ce que ceux qui ont commis des actes illicites aient à en répondre ;

11. *Demande* au Gouvernement burundais de donner suite aux recommandations acceptées par l'État, le 18 janvier 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel le concernant, et à celles issues des deux examens précédents et de les appliquer et, notamment, de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris ;

12. *Prend note* de l'ouverture, en avril 2016, par le Procureur de la Cour pénale internationale, d'une enquête qui a pris effet au 25 octobre 2017, après que la Chambre préliminaire a conclu que les documents d'appui présentés par le Procureur constituaient une base raisonnable pour ouvrir une enquête au sujet de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à partir du 26 avril 2015 au moins par des agents de l'État et d'autres groupes, tels les Imbonerakure, mettant en œuvre les politiques de l'État, et souligne l'utilité des constatations et des éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête pour les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ;

13. *Demande* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale au sujet de l'enquête qui a été autorisée et engagée avant que le retrait du Burundi du Statut de Rome ait pris effet ;

14. *Déplore* que la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme reste suspendue, insiste sur la nécessité de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat et de reprendre ses activités, y compris ses fonctions de suivi et de communication de l'information, en lui donnant un accès illimité aux personnes et aux lieux, et engage instamment le Gouvernement burundais à mettre rapidement la dernière main à l'accord avec le Haut-Commissariat sans imposer de conditions indues et sans plus tarder ;

15. *Exhorte* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec les organes conventionnels, à autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en visite dans le pays et à mettre un terme à toute forme de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme ;

16. *Salue* le travail des observateurs des droits de l'homme déployés au Burundi par l'Union africaine et demande à nouveau instamment au Gouvernement burundais de signer sans délai le mémorandum d'accord avec l'Union africaine, qui permettra aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires de cette organisation de remplir pleinement leurs fonctions dans le pays en application des responsabilités prévues dans leur mandat ;

17. *Rappelle* que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, note à cet égard l'importance de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et déplore le mépris dont le Gouvernement burundais fait montre à l'égard de ces normes ;

18. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer, sans préalable, aux efforts de médiation déployés au niveau régional pour créer les conditions d'un dialogue interburundais authentique et ouvert à tous, qui garantisse la participation des femmes et associe tous les acteurs concernés, y compris les représentants de la société civile, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays ;

19. *Demande* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de créer un environnement ouvert et sûr, propice à la tenue d'élections démocratiques transparentes et ouvertes à tous, conformément aux normes démocratiques internationales ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation difficile dans laquelle vivent les Burundais qui ont fui le pays, dont près de 400 000 Burundais actuellement installés dans cinq pays voisins, souligne à quel point il est important de respecter le caractère librement consenti du retour, demande aux gouvernements de la région de poursuivre leurs efforts pour que ces retours soient volontaires, qu'ils soient fondés sur des décisions prises en connaissance de cause et se déroulent dans la dignité et la sécurité, et salue les efforts déployés par les pays voisins et la communauté internationale pour apporter une aide humanitaire à ces personnes ;

21. *Demande* à la Commission d'enquête sur le Burundi de communiquer son rapport³ et ses recommandations à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, pour examen ;

22. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses investigations jusqu'à ce qu'elle présente un rapport final pendant un dialogue, à la quarante-deuxième session du Conseil et à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, et demande à la Commission de présenter un rapport oral aux quarantième et quarante et unième sessions du Conseil ;

23. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée par 23 voix pour, 7 contre et 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Croatie, Émirats arabes unis**, Équateur, Espagne, Hongrie, Islande, Japon, Mexique, Mongolie, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, République démocratique du Congo, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Géorgie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie.]

39/15. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

** Le représentant des Émirats arabes unis a déclaré ultérieurement qu'une erreur était survenue lors du vote et que sa délégation avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne,

Condamnant également les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en violation du droit international humanitaire, et rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que des écoles et des établissements médicaux, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations d'eau potable, les approvisionnements et les vivres,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui demeurent parmi les plus vulnérables face à la violence,

Réaffirmant que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris avec une voix égale et une participation pleine et réelle des femmes à tous les efforts et à la prise de décisions, conformément au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date, respectivement, des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et appuyant les efforts que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a déployés à cette fin,

Rappelant la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016, et soulignant qu'il est urgent de respecter la zone de désescalade d'Idlib, se félicitant de la signature par la Turquie et la Fédération de Russie du mémorandum de stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib, insistant sur la nécessité d'un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, et soulignant que l'accès humanitaire doit faire partie de ces efforts,

Rappelant également que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que des écoles et des établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que les patients, les installations et le personnel médicaux, peuvent constituer des crimes de guerre,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant que tous les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes, regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé et se félicitant que l'Organisation prenne des

dispositions pour identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

Ayant à l'esprit que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne³², et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis huit ans, avec ses effets dévastateurs sur la population civile, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, notamment un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes et au non-respect du droit international des droits de l'homme ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

3. *Se félicite* du travail effectué et du rôle important joué par la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts visant à établir les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs des violations et atteintes en question, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes ;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

5. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, notamment les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, y compris des combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

6. *Condamne également fermement* l'utilisation continue par les autorités syriennes de munitions interdites, l'utilisation aveugle d'armes lourdes dans des zones peuplées, les bombes à canon, les bombardements aériens, les armes incendiaires, les missiles balistiques et les bombes à fragmentation, et l'utilisation de la famine et du siège dirigé contre les populations civiles comme méthode de guerre, et souligne la situation

³² A/HRC/39/65.

particulièrement préoccupante à cet égard à Idlib où la violence croissante et les frappes aériennes continuent de faire des victimes et des blessés parmi les civils ;

7. *Demande instamment* qu'il soit mis fin immédiatement à la violence à Idlib et que la zone de désescalade soit respectée, afin d'éviter de nouveaux morts et blessés parmi les civils et des dommages aux biens civils, ainsi qu'une catastrophe humanitaire potentielle ;

8. *Condamne fermement* toutes les attaques contre le personnel médical et sanitaire, les premiers intervenants, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques pour la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

9. *Condamne également fermement* les attaques perpétrées contre des biens de caractère civil, comme des écoles, dont a fait état la Commission d'enquête, et les effets néfastes du conflit en cours sur les droits et le bien-être des enfants, y compris leur accès aux écoles, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'aide humanitaire, dénonce les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et déplore en particulier les effets que le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires a sur leur vie et leur bien-être ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter les obligations respectives qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exige que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, s'abstiennent de mener des attaques contre la population civile et les biens de caractère civil, comme les écoles, ainsi que contre les unités médicales, le personnel, les patients, les moyens de transport et le personnel participant à l'aide humanitaire ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les tactiques utilisées pour reconquérir la zone assiégée de la Ghouta orientale constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

12. *Se déclare également profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme et l'accès humanitaire dans les zones récemment placées sous le contrôle des autorités syriennes, et exhorte celles-ci et leurs alliés à garantir l'accès humanitaire et le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

13. *Se déclare en outre profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et sexiste contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, et que les femmes et les filles ont été touchées et victimisées de manière disproportionnée pour de multiples raisons ;

14. *Prend note* des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de tels actes de violence sexuelle et sexiste ont été commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices associées, ainsi que par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), qu'ils font partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, ce qui équivaut à des crimes contre l'humanité, et que depuis février 2012, le viol et autres formes de violence sexuelle constituent des crimes de guerre, y compris des actes de torture et des atteintes à la dignité de la personne ;

15. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et sexiste, demande qu'un soutien médical et psychosocial immédiat soit apporté aux survivants de ces crimes et que tous les efforts soient faits pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, et exhorte toutes les parties au conflit à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

16. *Prend note* de la récente publication de la Commission d'enquête intitulée *Detention in the Syrian Arab Republic : a Way Forward*, dans laquelle la Commission a souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes, en particulier par les autorités syriennes et les milices affiliées, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme ;

17. *Constate* que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées, la remise des dépouilles et l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, a entamé ses travaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes sur cette question et réaffirme que toutes les parties au conflit doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

18. *Condamne fermement* la pratique persistante et généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

19. *Constate* le préjudice irrémédiable que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

20. *Condamne fermement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier dans le centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

21. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et en particulier de mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils ainsi qu'aux actes de violence sexuelle et sexiste en République arabe syrienne, notamment dans des prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations ;

22. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations récentes de la Commission d'enquête sur la question des détenus³³, en particulier les demandes visant à ce que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et à ce que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès à des services médicaux et fournissent aux familles des renseignements sur ceux qu'elles ont placés en détention ;

23. *Rappelle avec une profonde préoccupation* les conclusions présentées par la Commission d'enquête dans son rapport intitulé *Out of Sight, Out of Mind, Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, note à cet égard que les autorités syriennes ont récemment émis des avis de décès concernant des personnes détenues, ce qui est une nouvelle indication des violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et engage instamment les autorités syriennes à remettre aux familles les dépouilles des personnes dont le sort est maintenant connu, y compris celles qui ont été sommairement exécutées, à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ou portées disparues, et à faire la lumière sur le sort des personnes qui sont toujours portées disparues ou sont toujours en détention ;

24. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps

³³ [A/HRC/37/72](#).

médical, les blessés et les malades, et les journalistes, et note qu'il importe que les personnes arbitrairement détenues obtiennent justice ;

25. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de pratiques d'ingénierie sociale et démographique sur tout le territoire de la République arabe syrienne, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des 6,5 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne, prend note avec préoccupation à cet égard du dernier rapport de la Commission d'enquête¹ et prie instamment toutes les parties de prendre note des recommandations qui y sont formulées à ce sujet et de veiller à ce que toutes les évacuations et tous les mouvements de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

27. *Déplore* l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi n° 10/2018, qui auraient des effets négatifs importants sur le droit des Syriens déplacés par le conflit de demander la restitution de leurs biens et de rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et de manière digne lorsque la situation sur le terrain le permet, et en demande l'abrogation immédiate ;

28. *Prie instamment* toutes les parties de prendre note de la récente recommandation de la Commission d'enquête sur la nécessité qu'il y a à faire en sorte que le droit au retour soit pleinement respecté et que son exercice soit facilité en veillant à ce que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires, sûrs et dignes et se fassent avec le consentement éclairé des intéressés, et de protéger tous les droits de propriété et d'occupation ;

29. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres de communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

30. *Condamne également fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

31. *Condamne en outre fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), ne peut et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

32. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) a pris des civils, y compris des femmes et des enfants, en otages, ce qui est attesté, demande la libération immédiate des otages et fait observer que la prise d'otages peut constituer un crime de guerre ;

33. *Condamne avec la plus grande fermeté* la poursuite de l'emploi d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui leur incombent en application de la Convention sur les armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes

internationales bien établies contre un tel emploi, et salue à cet égard la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques à sa quatrième session extraordinaire le 27 juin 2018 et attend avec intérêt que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques mette en place les arrangements nécessaires pour identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, en recueillant et en communiquant toute information potentiellement pertinente concernant l'origine de ces armes chimiques ;

34. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il est constaté que les autorités syriennes se sont rendues responsables de l'utilisation d'armes chimiques à quatre reprises et le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) s'est rendu responsable de deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

35. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon lesquelles le sarin et le chlore ont été très probablement utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore a probablement été utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

36. *Se déclare également gravement préoccupé* par l'attaque à l'arme chimique signalée à Douma le 7 avril 2018, et attend avec intérêt les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque ;

37. *Se déclare en outre gravement préoccupé* par le fait que, dans son dernier rapport³², la Commission d'enquête a indiqué que, d'après de nombreux éléments de preuve, du chlore a été lâché par hélicoptère sur un immeuble résidentiel à Douma le 7 avril 2018 et qu'elle a reçu des informations faisant état d'au moins 49 morts et jusqu'à 650 blessés, et par le fait que la Commission a conclu dans le même rapport que, au cours d'une série d'attaques terrestres lancées sur Douma le 22 janvier et le 1^{er} février 2018, les autorités syriennes et/ou des milices affiliées ont utilisé des armes prosrites, ce qui constitue un crime de guerre, et que ces attaques s'inscrivent dans une logique déjà observée par la Commission concernant le recours aux armes chimiques ;

38. *Se déclare gravement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016, mars 2017, juillet 2017, octobre 2017, mars 2018 et juillet 2018 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lesquels le Secrétariat technique indiquait n'être pas en mesure de confirmer que les déclarations des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies qui persistent dans ses déclarations ;

39. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent immédiatement de toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'utilisation d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes et déclare également soutenir à cet égard les objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques visant à soutenir l'établissement des responsabilités de tous ceux qui sont responsables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques ;

40. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, et souligne que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable dans tous les efforts faits pour trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

41. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a

pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

42. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, tout en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

43. *Salue* les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'aider à enquêter sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, dont le mandat a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248 en date du 21 décembre 2016, y compris l'étroite coopération qu'il entretient avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne pour que les voix des victimes soient entendues, que toute preuve des crimes commis soit recueillie et que des poursuites pénales soient engagées ;

44. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des renseignements et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers pluriannuels appropriés pour son fonctionnement ;

45. *Déplore* la grave situation humanitaire en République arabe syrienne et se déclare profondément préoccupé par le sort des quelque 1,5 million de Syriens qui vivent dans des zones difficiles d'accès du pays, dont les besoins sont particulièrement pressants et qui requièrent une aide humanitaire immédiate, complète et sûre ;

46. *Condamne vigoureusement* le détournement, par les autorités syriennes, de l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, notamment du matériel et des produits médicaux destinés à des populations désespérées privées de vivres, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

47. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès plein et immédiat, en toute sécurité, du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

48. *Exprime sa vive préoccupation* face aux plus de 5,6 millions de réfugiés dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que l'Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, prend note des conséquences économiques et sociales de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, y compris aux besoins particuliers des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les principes de responsabilité et du partage des charges ;

49. *Constate* que des États extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces États à faire plus encore et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

50. *Salue* les conférences internationales pertinentes sur le soutien au peuple syrien, notamment la deuxième conférence intitulée « Soutenir l'avenir de la Syrie et de la région », organisée par l'Union européenne à Bruxelles les 24 et 25 avril 2018, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

51. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU à Genève, en veillant à ce que les femmes participent pleinement et activement à la prise de décisions et à tous les efforts et puissent faire entendre leur voix dans des conditions d'égalité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

52. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée par 27 voix contre 4, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Mexique, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Ukraine.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Égypte, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Tunisie.]

39/16. Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016 et 36/31 du 29 septembre 2017,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Saluant la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Saluant aussi la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix et la façon dont il réagit aux propositions de l'Envoyé spécial du Secrétaire général

pour le Yémen, Martin Griffiths, et l'encourageant à poursuivre ses efforts pour établir la paix et la stabilité au Yémen,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2018 au sujet du Yémen³⁴,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout devrait être fait pour assurer la cessation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que leur plein respect dans les conflits armés,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire nuit à la jouissance des droits sociaux et économiques, et demandant aux parties au conflit de faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée,

Préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire ainsi que de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit au Yémen, notamment les violations graves dont sont victimes les enfants, les attaques visant des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, le fait que l'accès de l'aide humanitaire soit empêché, l'utilisation des restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, les restrictions sévères imposées à la liberté de religion ou de conviction, notamment pour les minorités comme les bahaïs, et le harcèlement et les agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes,

Soulignant la contribution importante des médias libres et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et rappelant les appels pertinents lancés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tout en prenant note, à cet égard, de la publication, en janvier et août 2018, des quatrième et cinquième rapports de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et sur les allégations de violation du droit international humanitaire au Yémen, et encourageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires pour que justice soit faite et à faire en sorte que les personnes responsables des atteintes et violations aient à répondre de leurs actes aussi tôt que possible,

³⁴ S/PRST/2018/5.

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire contenant les conclusions du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux et une présentation succincte de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat à la Commission nationale d'enquête³⁵,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des objets civils, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Engage* toutes les parties au conflit armé à respecter leurs obligations et leurs engagements au titre des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des objets civils, et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux populations touchées dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en assurant la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à participer au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes participent réellement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et y soient pleinement associées ;

4. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et engage toutes les parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations pertinentes faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé³⁶ ;

5. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

6. *Insiste* sur les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

7. *Engage* toutes les parties à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à cesser d'émettre des mandats d'arrêt contre eux et à mettre fin au harcèlement dont ils font l'objet ;

³⁵ [A/HRC/39/43](#).

³⁶ [A/72/361-S/2017/821](#).

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2018 pour le Yémen ;

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources en vue de lutter contre les conséquences de la violence et des problèmes économiques et sociaux auxquels fait face le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *A conscience* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, et demande instamment que les tâches de la Commission soient menées à bien de manière professionnelle, impartiale et complète ;

11. *Engage instamment* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et les allégations de violation du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité ;

12. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme ;

13. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de soumettre à la Haute-Commissaire un rapport écrit complet qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session et donnera lieu à un dialogue ;

14. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer également de fournir des services substantiels de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de mener à bien son travail d'enquête, notamment pour veiller à ce qu'elle enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit, conformément aux normes internationales, et de soumettre, conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

17. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur le développement et la mise en œuvre de la présente résolution, et de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée par 21 voix contre 8, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Hongrie, Islande, Mexique, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Éthiopie, Géorgie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigeria, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie.]

39/17. Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 33/15 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, et la résolution 72/181 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et a promis de ne laisser personne de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'inspire des buts et principes de la Charte, s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et est éclairé par d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et considérant, entre autres, la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et soient fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Se réjouissant du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui réaffirment le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier du fait de leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations et des atteintes aux droits de l'homme et l'assistance aux

personnes qui en sont victimes, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et se félicitant de la célébration prochaine du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces Principes et de la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes et de les renforcer conformément aux Principes de Paris, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, porté à ces activités dans le monde entier,

Réaffirmant aussi le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles à l'encontre des institutions nationales des droits de l'homme, de leurs membres et de leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces derniers, et pour y remédier,

Conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant l'important travail accompli par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, afin d'appuyer l'établissement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes de Paris,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, notamment l'établissement du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme³⁷, et conscient des possibilités d'extension de la coopération dans ce domaine entre les mécanismes et procédures des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme et de leurs réseaux, notamment leur contribution aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, et, concernant le suivi, aux recommandations et aux mécanismes et procédures pertinents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, y compris le Conseil des droits de l'homme et son mécanisme d'Examen périodique universel et le mécanisme relevant des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et de leurs efforts continus à l'appui du Programme 2030, et encourageant la poursuite des efforts à ce titre,

³⁷ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

Réaffirmant que les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes, comme l'indique le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant que la participation effective de tous les individus aux manifestations nationales, politiques, culturelles, religieuses, économiques et sociales ayant lieu dans une société est primordiale pour leur pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, selon l'engagement pris dans le Programme 2030, on ne laisse personne de côté et on se représente un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Reconnaissant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, visant la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Se félicitant de la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que la mise en œuvre du Programme 2030 est une priorité du Plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et conscient des efforts que font les institutions nationales des droits de l'homme pour lier leurs travaux, conformément à leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre du Programme 2030,

1. *Prend connaissance avec intérêt* des tout derniers rapports du Secrétaire général, soumis au Conseil des droits de l'homme, sur les institutions nationales des droits de l'homme³⁸ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme relatives à l'accréditation desdites institutions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³⁹ ;

2. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques

³⁸ A/HRC/39/20.

³⁹ A/HRC/39/21.

commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter sans délai et consciencieusement sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux, et de traduire les auteurs en justice ;

5. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme qui se conforment aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, y compris, selon qu'il convient, en soumettant des rapports parallèles et d'autres informations, aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de son mécanisme d'Examen périodique universel, du mécanisme des procédures spéciales et des organes conventionnels, ainsi que de tous les autres forums pertinents des Nations Unies, et encourage également tous les mécanismes et procédures pertinents des Nations Unies, notamment dans les débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du Forum politique de haut niveau, à renforcer la participation indépendante des institutions nationales des droits de l'homme qui se conforment aux Principes de Paris, selon leurs mandats respectifs ;

6. *Se félicite* du rôle important que joue l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'évaluer la conformité aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale, et encourage les institutions nationales pertinentes, notamment les institutions de médiation, à demander leur accréditation ;

7. *Encourage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance des États Membres pour l'établissement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de renforcer la coordination apportée par le système des Nations Unies à l'appui des institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer ainsi, et notamment à :

a) Aider, conseiller et suivre de façon indépendante l'État, et les autres parties prenantes, dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Encourager la ratification et s'assurer de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

c) Promouvoir les réformes du droit, des politiques et des procédures, et notamment promouvoir et suivre l'harmonisation des lois et pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie, et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Mener et promouvoir des actions concrètes et pertinentes de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et sensibiliser le public à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement

vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées, ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale concernant les droits de l'homme, appeler l'attention du gouvernement sur les cas de violation de ces droits dans telle ou telle région, faire des propositions visant à mettre fin à ces violations et, lorsqu'il le faut, exprimer un avis sur les positions et les réactions du gouvernement ;

h) Soutenir une participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en apportant des contributions, conformément à leurs mandats indépendants, aux rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles ;

9. *Note* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions, conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et le maintien de sociétés inclusives et, ce faisant, peuvent contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030, notamment en :

a) Aidant les États à adopter des cadres solides pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'appliquent uniformément pour protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

b) Contribuant au renforcement de la capacité des États de prévenir et de combattre la discrimination et la violence par des lois, règlements, politiques et programmes efficaces au plan national, notamment lorsque ceux-ci garantissent l'égalité d'accès, de droits et de chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et de participation à la prise de décisions ;

c) Contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) Contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre ;

e) Contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux, et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant la cohésion sociale et le respect et la célébration de la diversité et du multiculturalisme ;

f) Contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent accroître la vulnérabilité à la violence et à la discrimination des personnes handicapées, des autochtones, des réfugiés et des migrants, des personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés ;

g) Incitant les entreprises à assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme conformément au droit qui s'y applique, et à soutenir les initiatives visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Encourage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour maintenir un cadre législatif ou politique conforme aux Principes de Paris, et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, notamment leur contribution à l'instauration et au maintien de sociétés ouvertes et à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques de renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de mener des activités avec les institutions nationales des droits de l'homme, tout en les consolidant, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, demande instamment au Haut-Commissaire de faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser, en étroite coordination avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en marge de la réunion annuelle de 2019 de l'Alliance, une réunion de consultation intersessions d'une demi-journée, ouverte à l'ensemble des États, institutions nationales des droits de l'homme, organisations de la société civile et autres parties prenantes concernées, dans le but d'échanger les acquis et les pratiques des institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leur appui à l'instauration et au maintien de sociétés inclusives et à la mise en œuvre du Programme 2030, et prie en outre le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, un rapport de synthèse sur la consultation ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, comportant des exemples de pratiques de référence parmi les institutions nationales des droits de l'homme, et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/18. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et sur les droits de l'homme des personnes âgées,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée, entre autres choses, sur l'âge et que la législation nationale doit respecter les obligations internationales de l'État,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, y compris les personnes âgées, et reconnaissant à cet égard la contribution essentielle des hommes et des femmes âgés au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Prenant note avec satisfaction des contributions des organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, tels que les procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, dans la promotion de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

Conscient que les personnes âgées font face, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, à un certain nombre de difficultés particulières dont il faut s'occuper de toute urgence, notamment dans les domaines de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, de l'éducation, de la formation, des soins de santé, des soins palliatifs et de longue durée, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation et de l'accessibilité, et conscient également que la discrimination dont les femmes âgées sont victimes est souvent multidimensionnelle, la discrimination fondée sur l'âge venant aggraver d'autres formes de discrimination, et que la coopération technique et le renforcement des capacités, notamment par la coopération régionale, peuvent appuyer et renforcer les efforts des États pour remédier à ces difficultés et promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

Soulignant également que la consultation des personnes âgées et de leurs organisations ainsi que leur participation réelle et effective sont essentielles à la formulation et à l'adoption de lois et de politiques, en particulier celles qui concernent leurs besoins et préoccupations spécifiques,

Sachant que les États sont encouragés à renforcer leurs capacités pour être plus efficaces dans la collecte de données, de statistiques et d'informations qualitatives, ventilées si nécessaire selon des facteurs pertinents, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits

de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Appréciant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles concernant les droits des personnes âgées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

Saluant les travaux et prenant note avec satisfaction des rapports⁴⁰ de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, qui a notamment pour mandat d'organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes âgées, et prenant note des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leur conception et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme des personnes âgées ;

4. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

5. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de

⁴⁰ A/HRC/39/50 et Add.1 et 2.

l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

6. *Se félicite* de la réunion-débat tenue conformément à sa résolution 36/28 en date du 29 septembre 2017, à sa trente-huitième session, sur le thème « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », durant laquelle les participants ont examiné les liens synergiques entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable, le rôle des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme dans la consolidation de cette interaction, la nécessité de maximiser l'impact sur le terrain et d'assurer la cohérence des politiques au niveau national, la nécessité de renforcer les capacités dans le domaine des systèmes statistiques nationaux et l'importance des partenariats multipartites entre gouvernements, équipes de pays et organismes des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme et société civile ;

7. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante et unième session aura pour thème : « Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme des personnes âgées » ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et les organisations régionales afin d'appuyer les efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes âgées ainsi que leur autonomie et leur indépendance et de combler les lacunes dans la législation, les politiques et les programmes nationaux, notamment le cas échéant ceux qui concernent les objectifs de développement durable, la sécurité du revenu, la promotion du vieillissement actif et en bonne santé, l'utilisation de technologies d'assistance, l'accès à l'information et à l'apprentissage tout au long de la vie, la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées, en accordant une attention particulière aux femmes âgées et en soutenant la pleine intégration des personnes âgées dans la société ainsi que leur accès aux soins, aux services de santé et aux aides dans leur communauté, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session afin qu'il serve de point de départ à sa réunion-débat ;

9. *Engage* les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à mettre en commun les meilleures pratiques et à exploiter les idées formulées pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme des personnes âgées.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/19. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014, 30/19 du 2 octobre 2015, 33/27 du 30 septembre 2016 et 36/25 du 29 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016, 2301 (2016) du 26 juillet 2016, 2339 (2017) du 27 janvier 2017, 2387 (2017) du 15 novembre 2017 et 2399 (2018) du 30 janvier 2018,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont contenues,

Se félicitant également de la tenue pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue des élections législatives et présidentielles en décembre 2015 et en février et mars 2016, et de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Se félicitant en outre de l'adoption de la feuille de route pour la paix et la réconciliation intitulée Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, le 17 juillet 2017 à Libreville, et de la nomination d'un panel de facilitateurs pour la mettre en œuvre, et soulignant la nécessité d'un dialogue inclusif, en conformité avec les recommandations du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par la dégradation de la situation sécuritaire en République centrafricaine, en raison de la progression des groupes armés sur la plus grande partie du territoire, et condamnant en particulier les actes de violence qui continuent d'être perpétrés par les groupes armés, à Bangui et dans le reste du pays, contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et les agents humanitaires, ainsi que par les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme, notamment celles commises contre les enfants et les violences sexuelles et sexistes en période de conflit, qui entraînent un nombre inacceptable de morts, de blessés, de déplacés et de réfugiés,

Gravement préoccupé également par l'augmentation du recours aux messages de haine et d'incitation à la violence qui renforceraient la discrimination et la stigmatisation sociale, saluant l'adoption du Plan national pour la prévention de l'incitation à la discrimination, la haine et la violence en juin 2018 et encourageant sa mise en œuvre complète,

Gravement préoccupé en outre par la recrudescence des attaques contre le personnel humanitaire et les équipements humanitaires, dans un contexte qui n'a pas connu d'amélioration avec l'augmentation du nombre de personnes déplacées et un nombre de réfugiés qui reste élevé, et par le fait que la moitié de la population du pays, soit 2,5 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Prenant note de la mise en œuvre du plan de réponse humanitaire pour 2017-2019 et préoccupé par les besoins humanitaires croissants de la République centrafricaine, en particulier ceux des personnes en situation de handicap et les besoins d'assistance psychothérapeutiques des victimes,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que ce retour soit durable,

Prenant note de la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise, avec la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau tenues sur l'action humanitaire en République centrafricaine comme la Conférence de solidarité de l'Union africaine pour la République centrafricaine d'Addis-Abeba en février 2017,

Accueillant avec satisfaction le document final de la conférence internationale de soutien qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 2016 et les contributions qui ont été annoncées durant cette conférence, et engageant les États Membres à les verser rapidement,

Gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, des pillages, la destruction illégale de biens et d'autres violations et atteintes graves au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Soulignant que ceux qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou qui les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix et qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique et religieuse devront répondre de leurs actes,

Se félicitant de l'action de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, de l'Union africaine, de l'opération française Sangaris, de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, de la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice, et se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer strictement la politique d'intransigeance de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de la signature du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels le 3 septembre 2018,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, de rejeter toute amnistie générale pour les auteurs de ces violations et atteintes, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes nationaux pour s'assurer que les auteurs auront à rendre compte de leurs actes,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements de manière efficace et indépendante,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Saluant également les mesures prises par le Gouvernement pour rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, telles que l'adoption du règlement de preuves et procédures et la mise à disposition d'un bâtiment temporaire pour servir de locaux au personnel de la Cour, et encourageant la communauté internationale à poursuivre son appui à la Cour pénale spéciale sur le long terme,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violation du droit international humanitaire et des violations et atteintes au droit international des droits de l'homme pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et de traitement inhumain et dégradant, les violences sexuelles, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'occupation et les attaques contre des écoles, des blessés et malades, du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne également fermement* les attaques ciblées commises par les groupes armés contre des civils, contre le personnel et le matériel humanitaires et contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties, au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et au rétablissement de l'état de droit dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation humanitaire, souligne que le manque de financement et l'insécurité sont une entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire et appelle la communauté internationale à soutenir davantage les efforts humanitaires dans le pays ;

5. *Appelle* le Gouvernement, les responsables politiques et religieux et les organisations de la société civile à engager une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris sur des fondements ethniques et religieux, et rappelle que les individus ou entités qui incitent à la violence peuvent être sanctionnés par le Conseil de sécurité ;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁴¹ et des recommandations y figurant ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et sexiste ;

8. *Exhorte* les autorités à soutenir l'Observatoire national de la parité homme/femme ;

9. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre une approche proactive et robuste en faveur de la protection des civils, ainsi qu'il est énoncé dans son mandat, et l'encourage à apporter l'assistance nécessaire aux autorités centrafricaines pour le démarrage rapide des travaux de la Cour pénale spéciale ;

10. *Encourage* les Nations Unies et les pays contributeurs de troupes à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces extérieures agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies concernant les abus et l'exploitation sexuels, et appelle les pays contributeurs de troupes et les forces extérieures sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel pour rendre justice aux victimes ;

11. *Appelle* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à s'engager résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement des combattants étrangers, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et à faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et aux rapatriements, contribution essentielle à la sécurité de la population et à la stabilisation du pays ;

12. *Déplore* l'augmentation du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels ainsi que l'augmentation des enlèvements d'enfants, et exhorte les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et, à cet égard, leur enjoint d'honorer les engagements pris par plusieurs d'entre eux dans un accord du 5 mai 2015 ;

13. *Salue* la ratification par la République centrafricaine en 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, encourage la poursuite des actions du Gouvernement en matière de protection des enfants à travers l'adoption et l'application effective d'une législation interdisant le recrutement et l'utilisation des enfants en temps de conflit armé, et encourage le Gouvernement à considérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

14. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, libérer et réintégrer tous les enfants associés à des forces et des groupes armés et de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réintégration qui prennent en compte les besoins spécifiques des filles ;

⁴¹ [A/HRC/39/70](#).

15. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à garantir l'obligation de rendre compte ;

16. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines en juin 2014 de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour, et salue à cet égard l'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale en septembre 2014 portant essentiellement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012 ;

17. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, la Cour pénale spéciale ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et la pleine capacité opérationnelle de la Cour et l'ouverture des poursuites dès que possible, avec l'appui de la communauté internationale, et à coopérer avec le Procureur spécial de la Cour afin que les responsables des crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice dans les plus brefs délais ;

18. *Prend note* des efforts déployés par les autorités centrafricaines et souligne l'urgence du redéploiement effectif des magistrats sur tout le territoire, de la revitalisation des services judiciaires, de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des victimes et témoins participant aux procédures judiciaires, et de la mise en place de programmes de réparations appropriées pour fournir aux victimes de violations et à leurs familles des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

19. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour l'organisation des sessions criminelles à la Cour d'assises et leur demande de continuer à renforcer le système judiciaire et à lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, et souligne l'urgence de rétablir l'administration de la justice et de renforcer le système de justice pénale et le système pénitentiaire pour assurer la présence effective des autorités judiciaires dans tout le pays, en veillant à ce que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale ;

20. *Prend note* des efforts des autorités centrafricaines pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en insistant sur la lutte contre la corruption et en procédant au redéploiement de l'administration de l'État, notamment judiciaire, dans les provinces en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente, et prie les autorités de soutenir ces efforts en assurant la provision de moyens adéquats aux autorités redéployées ;

21. *Demande* aux autorités centrafricaines de mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et souligne la nécessité que ces forces respectent les principes de redevabilité et de l'état de droit afin d'établir et de développer la confiance avec les communautés locales, y compris les procédures préalables de vérification relatives aux droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ;

22. *Se félicite* de la bonne collaboration en cours entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, en vue du redéploiement progressif et durable des forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure formées par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et d'autres partenaires internationaux, dans le contexte plus large de l'extension de l'autorité de l'État et de la consolidation de la sécurité, et invite la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation

en République centrafricaine à continuer à appliquer la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour assurer la surveillance et la redevabilité pour la conduite des forces de sécurité nationales ;

23. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans les efforts de paix et les thématiques transfrontalières, notamment la transhumance ;

24. *Engage* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations faites lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, salue les avancées vers la création d'une commission de la vérité, de la justice, de la réparation et de la réconciliation, et engage les autorités à progresser dans cette voie ;

25. *Exhorte* les autorités centrafricaines à définir de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, une feuille de route globale pour la justice transitionnelle, et encourage les autorités à identifier des zones pilotes pour développer des stratégies locales de justice transitionnelle ;

26. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation entière et effective des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et sa feuille de route, principal cadre pour une solution politique en République centrafricaine, ainsi que la nécessité d'articuler le processus de paix avec la justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

27. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles recrutées par les groupes armés, et encourage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à protéger les victimes et à renforcer leur autonomisation, et à traduire tous les auteurs présumés de ces crimes devant la justice ;

28. *Demeure préoccupé* par la recrudescence du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, appelle à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale et d'assistance psychologique au profit des mineurs victimes des six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, encourage le renforcement du plaidoyer pour une meilleure protection des enfants en temps de conflit armé, y compris en prenant en compte les besoins spécifiques des filles, et exhorte les autorités et les groupes armés à mettre fin et à prévenir ces graves violations et atteintes à leur droit ;

29. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

30. *Appelle* les autorités nationales à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

31. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et aux priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes touchées par la crise ;

32. *Demande* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide et sans entrave de l'aide humanitaire ainsi que des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

33. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité ;

34. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

35. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

36. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat ;

37. *Décide* d'organiser un dialogue interactif de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur la participation de la société civile, en particulier les organisations de femmes et de représentants de victimes, au processus de paix et de réconciliation, avec la participation de l'Experte indépendante, de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile lors de sa quarantième session ;

38. *Demande* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les instances des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

39. *Demande également* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

40. *Demande en outre* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;

41. *Demande* à l'Experte indépendante de présenter oralement une mise à jour de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à la quarante et unième session du Conseil et de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-deuxième session ;

42. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat ;

43. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/20. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017 et 36/30 du 29 septembre 2017, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts nationaux de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo⁴², présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 36/30,

Prenant note également du communiqué conjoint des membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 19 juillet 2018, dans lequel ils ont réitéré que la mise en œuvre effective, rapide et sincère de l'accord du 31 décembre 2016, y compris les mesures d'établissement de la confiance et le respect des droits fondamentaux et des échéances électorales, étaient essentiels pour un processus électoral crédible et pacifique et pour un transfert démocratique de pouvoir, ainsi que pour la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant les progrès réalisés par les forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin, ce qui a donné lieu à l'exclusion de la liste relative à cette violation contenue dans le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé⁴³,

Prenant note avec préoccupation du rapport publié le 19 mars 2018 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui a documenté des assassinats et d'autres violations sérieuses des droits de l'homme dues à l'utilisation excessive de la force en relation avec les mouvements de protestation entre janvier 2017 et janvier 2018,

Profondément préoccupé par les violations des droits civils et politiques, en particulier les libertés d'expression et de rassemblement pacifique, commises par les acteurs étatiques dans le contexte d'événements électoraux importants,

Exprimant sa préoccupation face au nombre de cas de viols et autres formes de violences sexuelles liés au conflit perpétrés contre les femmes et les enfants,

Se félicitant du rapport de la Commission d'investigation conjointe mise en place par les autorités de la République démocratique du Congo pour enquêter sur les allégations de violations et atteintes commises les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018,

⁴² A/HRC/39/42.

⁴³ A/HRC/37/47.

Profondément préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour ce qui est de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également, d'une part, les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice pour la réparation des préjudices subis, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du représentant personnel du Chef de l'État chargé de la lutte contre les violences et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, qui contribue à lutter contre l'impunité et, d'autre part, l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'action pour la police nationale visant à lutter contre les violences sexuelles et à assurer la protection des enfants,

Notant en outre les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus du cadre de travail sur la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

Se félicitant des progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans l'avancement du processus électoral en vue de la tenue effective des élections législatives et présidentielle en décembre 2018,

1. *Condamne* sans équivoque tous les actes de violence commis, en particulier dans les régions du pays touchées par le conflit, et tous leurs auteurs, et exhorte toutes les parties prenantes à rejeter toute sorte de violence, à exercer la plus grande retenue dans leurs actions en vue de ne pas enflammer davantage la situation et à régler leurs différends pacifiquement ;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

3. *Note* la reprise, depuis le 27 août 2018, du procès des assassins présumés de deux experts de l'Organisation des Nations Unies et de leurs accompagnateurs en mars 2017 ;

4. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et les engage à rejeter toute forme de violence ;

5. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter l'état de droit et à poursuivre ses efforts en vue de respecter, protéger et garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États ;

6. *Rappelle* que la responsabilité première de protéger tous les civils sur son territoire incombe au Gouvernement de la République démocratique du Congo, et exhorte ce dernier à exercer la plus grande retenue et à faire un usage proportionné et légal de la force dans le cadre de ses efforts pour restaurer l'ordre, conformément au droit international ;

7. *Félicite* la République démocratique du Congo pour l'accréditation de sa Commission nationale des droits de l'homme au statut A, conformément aux Principes

concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

8. *Note avec satisfaction* la mise en activité progressive de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adoption de son plan stratégique quinquennal et la publication de son premier rapport annuel, et demande au Gouvernement de veiller à ce que la Commission soit indépendante, notamment en ce qui concerne son financement, afin de garantir qu'elle est pleinement conforme aux Principes de Paris ;

9. *Réaffirme* qu'il est fermement engagé à respecter pleinement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, y compris le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sur son territoire, avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, dans les limites de son mandat, et à coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, créé par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, notamment pour permettre un accès total et sans entrave au pays ;

11. *Encourage également* le Gouvernement à poursuivre activement ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, et à s'assurer que les victimes de ces violations, atteintes et crimes connexes bénéficient de réparations appropriées ;

12. *Accueille avec satisfaction* le respect de l'engagement pris par le Président Joseph Kabila de se conformer à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo en ce qui concerne la tenue des élections ;

13. *Se félicite* de l'évolution positive du processus électoral en République démocratique du Congo et, à cet égard, prend note des avancées significatives réalisées par la Commission électorale nationale indépendante, notamment la révision du fichier électoral et son audit par l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que l'ouverture des bureaux de réception et de traitement des candidatures suivie du dépôt des candidatures pour les législatives et la présidentielle, la publication, le 24 août 2018, des listes provisoires des candidatures aux élections présidentielle et législatives, ainsi que la publication des listes définitives des candidats à ces différents scrutins ;

14. *Exhorte* la Commission électorale nationale indépendante à mener à bien les étapes qui restent jusqu'à la tenue effective des échéances électorales ;

15. *Salue* les efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne ont déployés pour garantir la crédibilité et la stabilisation des listes électorales ;

16. *Se félicite* de la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une commission interministérielle chargée de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la mise en œuvre de son plan quinquennal (2016-2021) pour la protection des droits des personnes handicapées, adopté les 20 et 21 mai 2016 ;

17. *Souligne* la centralité de l'accord du 31 décembre 2016 et la nécessité de sa mise en œuvre complète pour ouvrir la voie à la tenue, dans les délais, d'élections en République démocratique du Congo, et exhorte les parties prenantes congolaises à redoubler d'efforts pour préparer la tenue en temps utile d'élections présidentielle et législatives libres, justes, pacifiques et crédibles, conformément aux dispositions de l'accord du 31 décembre 2016, et en parallèle, à prendre des mesures complémentaires propres à accroître la confiance, conformément à l'accord, afin de créer un environnement propice à l'aboutissement du processus électoral ;

18. *Se félicite* de la promulgation, le 10 mars 2017, de la loi portant modification du Code de justice militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour

pénale internationale, et note la validation, en mai 2017, du plan de réforme de la justice, établi conformément aux recommandations formulées à la conférence convoquée en 2015 sur l'évolution de la réforme du secteur de la justice ;

19. *Souligne* la nécessité de libérer toutes les personnes abusivement détenues, notamment les défenseurs des droits de l'homme, et d'accorder au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un accès aux centres relevant de la responsabilité de l'Agence de renseignement ;

20. *Prie* toutes les parties prenantes au processus électoral de s'abstenir de toutes formes de violence et de tout discours incitant à la haine raciale, tribale ou ethnique ;

21. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance politique, puissent participer librement aux affaires publiques et jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les libertés d'expression et de rassemblement pacifique ;

22. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer et à accroître la participation des femmes dans les domaines politique et administratif et note avec satisfaction les mesures législatives déjà prises dans le cadre des amendements au Code de la famille et à la loi sur la parité hommes/femmes ;

23. *Demande* au Gouvernement et à toutes les institutions compétentes de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir toutes les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, et de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et toutes les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme, afin que tous les auteurs soient traduits en justice ;

24. *Encourage* la Commission interministérielle à poursuivre son suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

25. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre son engagement en faveur de sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales ;

26. *Encourage également* le Gouvernement à maintenir et à renforcer ses efforts en vue de poursuivre la réforme du secteur de la sécurité et du système judiciaire, notamment en mettant en place les autres juridictions supérieures d'appel, et à réformer et renforcer son système pénitentiaire ;

27. *Encourage en outre* le Gouvernement à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes chargés de la mise en œuvre des droits de l'homme, notamment le Groupe de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

28. *Encourage* le Gouvernement à organiser un forum sur les droits de l'homme, en particulier sur les effets de l'assistance technique fournie par la communauté internationale à la République démocratique du Congo ;

29. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa quarante et unième session ;

30. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo avant, durant et après les élections du 23 décembre 2018 et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa quarantième session, et d'établir un rapport complet sur la situation des droits

de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa quarante-deuxième session ;

31. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa quarante-deuxième session.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/21. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19, 30/18, 33/16 et 36/31 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016 et du 29 septembre 2017, respectivement,

Mettant en avant la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue de parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017 portant prolongation du mandat de la Commission nationale d'enquête pour une période de deux ans, de manière à ce qu'elle puisse enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non pas entravée,

Prenant note du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen et des conclusions du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen⁴⁴ créé par la résolution 36/31 du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Prend note avec intérêt* de la déclaration et des observations faites par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport du Haut-Commissaire ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat et les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend note avec satisfaction* du cinquième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits au Yémen, commises par toutes les parties au conflit, notamment la poursuite du recrutement d'enfants en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations visant les journalistes, l'assassinat de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre les hôpitaux et les ambulances ;

6. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter l'obligation que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire de mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils et d'assurer l'accès humanitaire aux populations touchées dans tout le pays ;

7. *Se dit profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des objectifs civils, en violation du droit international humanitaire, et rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, et l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et équipements qui sont indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations d'eau potable, les approvisionnements et les vivres ;

8. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils, et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits, y compris les cas de violence à l'égard de journalistes et la détention de journalistes et de militants politiques ;

9. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix ;

10. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

11. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁴⁴ [A/HRC/39/43](#).

dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

12. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2018 pour le Yémen et à tenir leurs promesses au titre de l'appel humanitaire des Nations Unies pertinent ;

13. *Réaffirme* la responsabilité de toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir immédiatement et sans entrave à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

14. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et un appui technique à la Commission nationale d'enquête pour garantir que la Commission continue d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit, dans le respect des normes internationales, et qu'elle soumette, conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, son rapport exhaustif sur les violations présumées des droits de l'homme et atteintes présumées à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

16. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/22. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 36/26 en date du 29 septembre 2017,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Saluant la politique humanitaire du Gouvernement soudanais, qui vise à faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave, encourageant le Gouvernement à protéger les populations dans le besoin et à leur apporter une assistance humanitaire, et l'encourageant également à redoubler d'efforts pour continuer de s'acquitter de l'engagement pris de répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit,

Saluant également la collaboration positive et constructive du Gouvernement soudanais avec les organismes des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a abouti au retrait du Gouvernement de la liste des parties qui recrutent et utilisent des enfants après l'achèvement du plan d'action conclu avec l'Organisation des Nations Unies,

Saluant en outre le fait que le Gouvernement soudanais a accueilli les négociations de paix entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les mouvements d'opposition sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et se félicitant du rôle de médiation joué par le Gouvernement soudanais dans le processus de négociations, qui a abouti à la signature d'un accord de paix le 5 août 2018,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session⁴⁵ ainsi que des observations du Gouvernement soudanais y relatives⁴⁶ ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais apporte à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de la volonté déclarée du Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de travailler avec tous les partenaires concernés afin de fournir une assistance technique aux entités pertinentes du Gouvernement soudanais, aux organismes publics et aux autres parties prenantes et de renforcer leurs capacités ;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats auxquels a abouti jusqu'à présent le dialogue national en cours au Soudan, qui a pour objectif de parvenir à une paix durable, encourage la participation de toutes les parties prenantes soudanaises, et encourage toutes les parties prenantes à instaurer un environnement propice à un dialogue inclusif, transparent et crédible ;

6. *Félicite* le Gouvernement soudanais d'avoir prorogé la déclaration unilatérale de cessation des hostilités et demande aux autres groupes armés de déclarer une cessation sans condition des hostilités et de négocier de bonne foi afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent ;

7. *Se félicite* de l'accueil par le Soudan de plus d'un million de réfugiés venant de pays voisins et d'autres pays de la région ainsi que de l'ouverture de cinq couloirs humanitaires destinés à permettre des interventions vitales en faveur des personnes touchées par le conflit ;

8. *Prend note avec satisfaction* des efforts permanents que le Gouvernement soudanais fait pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, et l'encourage à poursuivre sa coopération dans le cadre de l'Examen, y compris la poursuite de la mise en œuvre des recommandations acceptées ;

9. *Prend également note avec satisfaction* des faits nouveaux positifs, tels que la nomination du Président, du Vice-Président et des commissaires de la Commission nationale soudanaise des droits de l'homme en avril 2018, les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains et son

⁴⁵ A/HRC/39/71.

⁴⁶ A/HRC/39/71/Add.1.

engagement et sa coopération constants avec différents partenaires dans ces domaines, les mesures qu'il a prises dans le cadre de la campagne de lutte contre les armes légères afin de garantir la sécurité et l'état de droit, et l'achèvement du plan d'action pour la protection des enfants contre les violations dans les conflits armés ;

10. *Prend acte* des observations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, exhorte le Gouvernement soudanais à veiller au respect des droits de l'homme de tous et se déclare préoccupé par les cas signalés de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention prolongée, y compris d'étudiants, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile, par le nombre croissant de saisies de journaux et de cas de censure, ainsi que par les autres restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, et exhorte le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent et les engagements pris en vertu de la constitution et des instruments internationaux et à protéger la liberté de religion ou de conviction ;

11. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement soudanais prend pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties et l'encourage dans ses efforts visant à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes à titre de priorité absolue, et prend note du point de vue selon lequel le respect par tous les organismes publics et les administrations des obligations et des engagements internationaux de l'État en matière de droits de l'homme peut améliorer la situation générale des droits de l'homme au Soudan ;

12. *Se félicite également* de l'amélioration de la sécurité dans les zones de conflit au Soudan, encourage toutes les parties à tirer parti de cette évolution, prie instamment le Gouvernement soudanais de s'attaquer aux violations présumées des droits de l'homme ou aux atteintes présumées à ces droits dans les zones de conflit, y compris les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, et engage toutes les parties à protéger les civils et à promouvoir la paix ;

13. *Exhorte* les États Membres, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités formulées par le Gouvernement ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat, compte tenu notamment des recommandations de l'Expert indépendant, d'assurer une assistance technique et un renforcement des capacités en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

15. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an ou jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous prennent effet, la date la plus proche étant retenue ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de présenter au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-deuxième session un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

17. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et à continuer d'autoriser celui-ci à se rendre effectivement dans toutes les régions du pays et à rencontrer tous les acteurs concernés ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Décide* que le mandat de l'Expert indépendant prendra fin le jour où un bureau de pays du Haut-Commissariat, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, sera déclaré opérationnel par le Haut-Commissariat et le Gouvernement soudanais ;

20. *Prie* le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat d'engager un dialogue constructif en vue de convenir de modalités et d'un mandat pour la création d'un bureau de pays au plus tard en septembre 2019 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources nécessaires aux fins de l'application de la présente résolution ;

22. *Prie* le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat de rendre compte oralement des progrès accomplis en vue de l'ouverture d'un bureau de pays lors d'un dialogue renforcé à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme ;

23. *Décide* d'examiner la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/23. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Conscient que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef au Gouvernement fédéral de la Somalie et que le renforcement du cadre juridique, des dispositifs de protection des droits de l'homme et des capacités et de la légitimité des institutions est essentiel pour lutter contre l'impunité et améliorer la responsabilisation dans les cas de violation des droits de l'homme et encourager la réconciliation,

Conscient également de la nécessité pour l'ensemble des autorités chargées de la sécurité de respecter les engagements et obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme et de lutter contre la violence et l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient en outre de l'importance et de l'utilité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les actions de renforcement des capacités et d'assistance technique menées pour la Somalie dans le domaine des droits de l'homme au niveau national comme au niveau des États membres de la Fédération, et se félicitant à cet égard des forums de partenariat pour la Somalie tenus à Mogadiscio et Bruxelles lors desquels la Somalie et les partenaires internationaux ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre le Nouveau partenariat pour la Somalie, qui établit les conditions de l'appui international aux priorités somaliennes, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et le Pacte de sécurité, qui prévoit la mise en place d'un dispositif de sécurité et de protection pris en charge par la Somalie, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

Conscient de l'engagement soutenu et primordial de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la perte et du sacrifice de membres tués en opération, et sachant également que les engagements de la Mission et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement créent les conditions devant permettre à la Somalie d'établir des institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, ainsi que de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé, pour mettre un terme à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de violences, et de promouvoir l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la prise de décisions dans la vie politique et la vie publique, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à ce sujet, salue aussi :

a) L'amélioration progressive de la situation des droits de l'homme en Somalie, notamment grâce à des progrès dans la réalisation des objectifs ambitieux énoncés dans le Nouveau partenariat pour la Somalie et le Cadre de développement national de la Somalie pour ce qui est de promouvoir la stabilité et le développement dans le respect des droits de l'homme, entre autres par le renforcement de l'état de droit, la participation de tous aux décisions politiques, en particulier des femmes, des jeunes, des minorités et des personnes handicapées, la conclusion d'un accord sur la Constitution garantissant les libertés d'expression et d'association et l'adoption de mesures visant à répondre aux menaces à la sécurité d'une manière qui soit conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme et protège les civils ;

b) L'accord politique historique entre le Gouvernement fédéral et les États membres fédéraux, qui ouvre la voie à l'élaboration, l'examen et l'adoption d'une loi électorale d'ici à décembre 2018 en tant que première étape vers la tenue d'élections historiques selon le principe « une personne, une voix » en 2020 et, en particulier, l'engagement du Gouvernement fédéral, des États membres fédéraux et de la Commission électorale nationale indépendante à garantir la participation de tous et une représentation égale des femmes, ainsi que des personnes déplacées, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes appartenant à une minorité ou à un groupe défavorisé, dans la prise de décisions à toutes les étapes du cycle électoral ;

c) La coopération entre les représentants du Gouvernement fédéral et des États membres de la Fédération, des groupes de jeunes, des femmes, des organisations de la société civile, des associations professionnelles, des théologiens, des membres de la diaspora somalienne, des personnes handicapées et des chefs traditionnels dans le cadre de la convention tenue à Mogadiscio en mai 2018 pour lancer le processus de révision de la Constitution, étant donné l'importance d'un processus ouvert à tous et dirigé par les Somaliens qui débouche sur un règlement politique soutenant les efforts actuellement déployés en faveur de la paix, du développement et de la réalisation de tous les droits de l'homme en Somalie ;

d) La formulation du plan de transition, qui définit la transition comme l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de l'Union africaine en Somalie, le but étant que la Somalie prenne davantage en charge la sécurité de ses citoyens, et ce, en appliquant une approche axée sur l'état de droit, la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des filles, ainsi que des enfants ;

e) La volonté constante du Gouvernement fédéral, des États membres de la Fédération et de l'autorité régionale de Banadir d'améliorer la représentation et l'intégration des femmes et leur participation à la vie publique et politique, en particulier aux postes de responsabilité ;

f) L'approbation par le Gouvernement fédéral de la Charte pour le changement à l'occasion du Sommet mondial sur le handicap, en juillet 2018, et son engagement à renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique avec l'élaboration du tout premier projet de loi sur le handicap pour la Somalie et d'autres mécanismes législatifs, l'adoption de mesures visant à

améliorer la collecte de données sur les personnes handicapées et la décision de créer une agence nationale pour le handicap ;

g) La tâche entreprise par le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme en tant que principal organe fédéral chargé de mettre en œuvre le programme relatif aux droits de l'homme en Somalie, ainsi que les efforts visant à établir une commission nationale des droits de l'homme pour surveiller les violations et les exactions et faire en sorte qu'elles ne restent pas impunies, en suivant un processus de recrutement qui garantisse la représentation des femmes, des groupes marginalisés et des personnes handicapées ;

h) L'élaboration et l'adoption de politiques et de plans essentiels, notamment un plan d'action pour les droits de l'homme à l'issue de la période de transition, une politique nationale pour l'égalité des sexes et un plan d'action national pour l'élimination des violences sexuelles en période de conflit ;

i) Les progrès accomplis en ce qui concerne les principaux textes législatifs, notamment la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, les progrès en vue de l'adoption d'un projet de loi sur les infractions sexuelles et l'application d'une loi sur les médias, en consultation avec les organisations représentant les médias et la société civile, devant servir de cadre pour la préservation de la liberté d'expression ;

2. *Salue également* l'engagement continu du Gouvernement fédéral somalien à l'égard du processus de l'Examen périodique universel, constate avec satisfaction qu'il a accepté les nombreuses recommandations faites au cours de l'Examen et l'encourage à les mettre en œuvre ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Somalie, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité, de défendre le respect des droits de l'homme pour tous et de faire répondre de leurs actes tous ceux qui commettent de telles infractions ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les violations et exactions commises à l'égard des filles et des femmes, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines ;

5. *Se déclare aussi particulièrement préoccupé* par les exactions et les violations commises contre les enfants, souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes et que justice soit rendue pour toutes ces violations et atteintes, y compris le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats et d'enfants dans les conflits armés, les meurtres et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles et fondées sur le genre, les enlèvements et les traitements infligés aux enfants repris à des groupes armés non étatiques, et souligne également qu'il importe de reconnaître ces enfants comme des victimes et de créer et mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion, prenant notamment en considération les besoins particuliers des filles ;

6. *S'inquiète* du fait que les personnes déplacées, notamment les plus marginalisées et vulnérables d'entre elles, comme les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

7. *S'inquiète également* des attaques et du harcèlement que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les médias, notamment les journalistes, en Somalie, et souligne la nécessité de promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et de mettre fin à l'impunité en faisant en sorte que les responsables de ces infractions aient à répondre de leurs actes ;

8. *Est conscient* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la

région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

9. *Demande* au Gouvernement fédéral, avec l'appui de la communauté internationale :

a) De continuer à s'acheminer vers la conclusion d'un accord sur les questions constitutionnelles en suspens et d'achever le processus de révision de la Constitution dans un esprit d'inclusion qui favorise la consolidation de la paix et de l'état de droit, protège la liberté d'expression et d'association et prévoit des dispositions ciblées qui contribuent à améliorer la condition des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des minorités et de tous les membres de groupes défavorisés en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'éducation et à la santé, ainsi que la sécurité et la relance de l'économie ;

b) De veiller, dans le cadre de la révision de la Constitution et des autres processus politiques et législatifs qui sont en cours, à ce que figurent dans la Constitution des dispositions qui garantissent l'égalité de représentation des femmes, en particulier dans les fonctions de direction et de prise de décisions de l'administration publique, notamment électorales, et dans la fonction publique, ainsi que leur participation et leur inclusion ;

c) De respecter l'engagement qu'il a pris de se doter, d'ici à décembre 2018, d'une loi qui permettra de tenir en 2020 des élections historiques répondant au principe « une personne, une voix », et de veiller à ce que cette mesure et d'autres contribuent à faire de ces élections des élections inclusives, notamment en veillant à l'égalité de participation et à l'égalité de représentation des femmes dans les fonctions de direction et de prise de décisions, et en faisant en sorte que les personnes déplacées, les jeunes, les personnes handicapées, les membres de minorités et tous les membres de groupes défavorisés participent au même titre que les autres à toutes les étapes du processus électoral ;

d) De concrétiser l'engagement qui a été pris, de réformer le secteur de la sécurité, notamment en veillant à ce que les femmes participent activement à la mise en œuvre du système national de sécurité, de sorte que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent les règles applicables du droit national et international, et le droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et la violence sexiste, entre autres, de prévenir les exécutions extrajudiciaires, et de responsabiliser davantage, sur les plans interne et externe, toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;

e) De continuer à prendre des mesures pour l'application des plans d'action visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées nationales, et de collaborer avec les organismes spécialisés, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de manière à ce que les anciens enfants soldats et les enfants de moins de 18 ans utilisés dans les conflits armés soient traités comme des victimes et bénéficient d'une réadaptation conformément aux normes internationales ;

f) De concrétiser l'engagement qu'il a pris de mettre fin à la culture de l'impunité qui a cours, de demander des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme et d'exactions, en faisant en sorte que les violations des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces, ce qui suppose d'achever d'urgence de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dûment dotée et de réformer les mécanismes de justice étatiques et traditionnels afin d'accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice et d'améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

g) D'accorder la priorité à l'adoption de lois et à l'engagement de réformes visant à protéger et à faire respecter tous les droits de l'homme des femmes et des filles et à garantir à celles-ci la pleine jouissance de ces droits, de même qu'à combattre, à prévenir et à faire cesser toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et notamment d'adopter une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence sexiste, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, et de veiller parallèlement à ce que les responsables de violences, d'exploitation et de maltraitance sexuelles et sexistes aient à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

h) De parachever le plan de réconciliation nationale d'ici à la fin de 2018, conformément aux engagements qui ont été pris, de manière à promouvoir la réconciliation et le dialogue aux niveaux de la fédération, des États membres fédérés et des autres entités infranationales, en tenant compte de l'importance de l'aide apportée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

i) D'accroître l'appui et les ressources mis à la disposition des ministères et des institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme aux niveaux de la fédération et des États fédérés, les instances judiciaires, la police et l'administration pénitentiaire ;

j) D'appliquer pleinement la loi sur la protection des médias, de protéger et de défendre la liberté d'expression et la liberté des médias, de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans entrave et en toute sécurité, de poursuivre l'action visant à interdire et à prévenir toutes les formes d'enlèvements, de meurtres, d'agressions et d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes et à protéger ces derniers contre de tels actes, de lancer en temps utile des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les meurtres de journalistes, et de poursuivre tous les responsables d'actes illicites conformément aux dispositions de la loi sur la protection des médias et aux autres obligations découlant du droit national et international en vigueur ;

k) D'envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de ratifier ces instruments ;

l) De donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, qui consistent en particulier à adopter une loi nationale sur le handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, et à mettre en place une institution nationale chargée des questions de handicap ;

m) D'achever l'examen du nouveau projet de loi sur les infractions sexuelles, de faire connaître ce texte au public, de veiller à ce que tout projet de loi qui serait adopté rende compte des obligations et engagements internationaux concernant la protection des enfants, des femmes et des filles, et d'appliquer ce texte et, le cas échéant, d'autres lois pour prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste ;

n) D'harmoniser les politiques et les cadres juridiques de la fédération et des États fédérés avec les obligations et autres engagements en vigueur dans le domaine des droits de l'homme ;

o) De traiter les anciens combattants conformément aux obligations découlant du droit national et international en vigueur, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

p) De mettre en application la Déclaration en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, adoptée à Nairobi le 25 mars 2017 ;

q) De promouvoir le bien-être et la protection de toutes les personnes déplacées, notamment contre la violence sexuelle et la violence sexiste, de même que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil tant national qu'international, de faciliter la réintégration ou le retour volontaires de tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, de garantir un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en matière de réinstallation, de mettre à disposition des sites offrant un accès sûr aux aliments essentiels et à l'eau potable, à un abri et à un logement de base, à des vêtements appropriés, ainsi qu'aux services médicaux essentiels et à des installations sanitaires de base ;

r) De garantir la liberté d'accès aux organisations humanitaires, de ne pas négliger la profonde vulnérabilité des personnes déplacées, d'assurer au personnel

humanitaire un accès complet, rapide et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et de préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des travailleurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires tout en continuant à se soucier des besoins d'aide humanitaire des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

10. *Souligne* le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux, et des autorités fédérales dans le contrôle et l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que le rôle fondamental que ces experts peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

11. *Souligne* qu'il est important que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat dans toute la Somalie et qu'il convient de créer des synergies avec l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

12. *Félicite* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement⁴⁷ ;

13. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat de l'Expert indépendant, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

14. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, la société civile et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme, et d'aider la Somalie à se conformer :

a) À ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment aux obligations connexes d'établissement périodique de rapports ;

c) Aux recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

d) Aux autres engagements, lois et politiques relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et l'accès des femmes à la justice, et à renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

15. *Prie également* l'Expert indépendant de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

41^e séance
28 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁴⁷ Voir [A/HRC/39/72](#).

IV. Décisions

39/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Turkménistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Turkménistan le 7 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Turkménistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁴⁸, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁴⁹.

23^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Burkina Faso le 7 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁵⁰, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁵¹.

23^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁴⁸ A/HRC/39/3.

⁴⁹ A/HRC/39/3/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

⁵⁰ A/HRC/39/4.

⁵¹ A/HRC/39/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

39/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cabo Verde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Cabo Verde le 8 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Cabo Verde, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁵², les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁵³.

23^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Allemagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Allemagne le 8 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Allemagne, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁵⁴, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁵⁵.

23^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁵² [A/HRC/39/5](#).

⁵³ [A/HRC/39/5/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

⁵⁴ [A/HRC/39/9](#).

⁵⁵ [A/HRC/39/9/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

39/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Azerbaïdjan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Azerbaïdjan le 15 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Azerbaïdjan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁵⁶, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁵⁷.

24^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tuvalu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen des Tuvalu le 9 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Tuvalu, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁵⁸, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁵⁹.

24^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁵⁶ A/HRC/39/14.

⁵⁷ A/HRC/39/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

⁵⁸ A/HRC/39/8.

⁵⁹ A/HRC/39/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

39/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Colombie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Colombie le 10 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁶⁰, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶¹.

24^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Djibouti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Djibouti le 10 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Djibouti, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁶², les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶³.

24^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁶⁰ [A/HRC/39/6](#).

⁶¹ [A/HRC/39/6/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

⁶² [A/HRC/39/10](#).

⁶³ [A/HRC/39/10/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

39/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cameroun

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Cameroun le 16 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Cameroun, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁶⁴, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁵.

25^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bangladesh

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Bangladesh le 14 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Bangladesh, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁶⁶, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁷.

25^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁶⁴ [A/HRC/39/15](#).

⁶⁵ [A/HRC/39/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

⁶⁶ [A/HRC/39/12](#).

⁶⁷ [A/HRC/39/12/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

39/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouzbékistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouzbékistan le 9 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁶⁸, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁹.

25^e séance
20 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Canada

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Canada le 11 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Canada, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷⁰, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷¹.

26^e séance
21 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁶⁸ [A/HRC/39/7](#).

⁶⁹ [A/HRC/39/7/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

⁷⁰ [A/HRC/39/11](#).

⁷¹ [A/HRC/39/11/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/39/2](#), chap. VI.

39/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Cuba

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Cuba le 16 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Cuba, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷², les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷³.

26^e séance
21 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

39/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Fédération de Russie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Fédération de Russie le 14 mai 2018, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Fédération de Russie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷⁴, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption des textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁵.

26^e séance
21 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

⁷² A/HRC/39/16.

⁷³ A/HRC/39/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

⁷⁴ A/HRC/39/13.

⁷⁵ A/HRC/39/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/39/2, chap. VI.

V. Déclaration du Président

PRST 39/1. Rapports du Comité consultatif

À la 39^e séance, le 27 septembre 2018, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 8 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses vingtième et vingt et unième sessions⁷⁶ et note que le Comité consultatif a formulé deux propositions de recherche. »⁷⁷.

⁷⁶ [A/HRC/AC/20/2](#) et [A/HRC/AC/21/2](#).

⁷⁷ Voir [A/HRC/AC/20/2](#), annexe IV, et [A/HRC/AC/21/2](#), annexe III.